AFFAIRE DES QUINZE-VINGTS.

*Nihil opertum quod non revelabitur,
& occultum quod non scietur.* Matt.

2588

PIÈCES JUSTIFICATIVES,

ACTE de démission de MESSIEURS les anciens Administrateurs.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Messire JEAN-JACQUES-FARJONEL D'HAUTERIVE, Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Paris, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, & Grand'Chambre d'icelle, Vicaire Général de Monseigneur le Grand Aumônier de France, demeurant à Paris, Cloître Notre-Dame.

Messire ANNE-FRANÇOIS-AMELINE DE QUINCY, Conseiller du Roi, correcteur ordinaire en la Chambre des Comptes, demeurant à Paris, Vieille rue du Temple, Paroisse Saint-Paul.

Messire CLAUDE-FRANÇOIS-BERNARD MOREAU, Conseiller d'État, Procureur du Roi au Châtelet de Paris, demeurant rue de l'Égoût, susdite Paroisse de Saint-Paul.

Et Messire ALEXANDRE-PIERRE HENRY, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, maison couronne de France, & de ses finances, greffier en chef de la Chambre des Comptes, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, Paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet; tous lesdits sieurs comparans, Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital des Quinze-Vingts.

Lesquels considérans que le régime observé, depuis la fondation de l'Hôpital des Quinze-Vingts faite, par le Roi Louis IX, est entiérement interverti, au mépris des statuts dressés pour l'administration dudit Hôpital, enregistrés solemnellement en la Cour du Parlement, sur le rapport de commissaires, préalablement nommés pour entendre les débats des Gouverneurs, Maître, Ministre, et Jurés Aveugles, ce qui ne peut êttre qu'au détriment du bien des Pauvres dudit Hôpital.

Qu'en vertu des Lettres-Patentes obtenues sur le

faux exposé que les Gouverneurs & Administrateurs avoient suppliés Sa Majesté de faire connoître ses intentions, en date du mois de Décembre 1779; lesdites Lettres-Patentes enregistrées en la Cour du Parlement, le 31 du même mois de Décembre, sans leur avoir été communiquées, ni qu'il ait été ordonné aucune information du *commodo & incommodo*, formalités usitées & nécessaires; toutes les fois qu'il s'agit d'aliénations des immeubles des gens de main-morte, sans aucun égard pour leurs droits, de délibérer en Chapitre sur toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient, résultans de l'article 19 des statuts, la vente des biens dudit Hôpital a été consommée sans prendre leur avis.

Que même après la passation du contrat de vente, il n'a été ni présenté ni transcrit sur le registre du Chapitre.

Que le contrat de vente de ces immeubles a été passé avec une précipitation si singuliere, qu'il a été signé dans la même matinée; que l'enregistrement des Lettres-Patentes a été effectué, & ayant reconnu par la communication, qui ne leur en a été donnée qu'après les instances les plus vives de leur part, et plus d'un mois après sa date; qu'il renferme la vente de deux maisons qui ne sont point comprises dans la permission d'aliéner, accordée par Sa Majesté; & contient des clauses plus que suffisantes pour faire prononcer la nullité de tous contrats de vente d'immeubles, appartenans à gens de main-morte; à l'exécution desquelles leur conscience & leur attachement pour le bien des pauvres, ne leur permet pas de se prêter.

Qu'en vertu des mêmes Lettres-Patentes, l'acquisition de l'Hôtel des Mousquetaires de la seconde compagnie a été faite, & le contrat passé sans qu'ils en aient eu connoissance.

Que d'ailleurs le marché des réparations indispensables à faire dans ledit Hôtel des Mousquetaires, pour l'arrangement nécessaire pour les logemens des prêtres, des officiers & des pauvres dudit Hôpital, a été fait en bloc contre les dispositions des arrêts du Conseil, du

Parlement & réglemens de police qui s'obſervent pour les bâtimens de la ville de Paris.

Que la tranſlation des pauvres, & le tranſport de tout ce qui dépend dudit Hôpital, a été fait ſans leur participation & ſans leur inſpection.

Que les acquéreurs ont été mis en poſſeſſion des immeubles & des titres de propriété d'iceux, ſans le concours deſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs, & ſans les précautions néceſſaires en pareil cas.

Enfin qu'il a été fait des réglemens dans des Aſſemblées particulieres tenues chez ſon Alteſſe Eminentiſſime Monſeigneur le Cardinal de Rohan, contre les diſpoſitions des ſtatuts homologués, qui portent que toutes délibérations ſeront faites en chapitre, dans le lieu que les freres habitent, & ce malgré la réclamation faite par leſdits ſieurs Gouverneurs & Adminiſtrateurs, par la lettre qu'ils ont eu l'honneur d'adreſſer à ſon Alteſſe Eminentiſſime Monſeigneur le Cardinal de Rohan, ſur l'invitation qui leur avoit été faite de ſe trouver aux aſſemblées, contenant les motifs qui les forçoient de s'en abſtenir, à laquelle ſadite Alteſſe n'a pas daigné avoir égard, non plus qu'aux obſervations qui y étoient jointes; les réglemens faits dans ces Aſſemblées, étant au fond oppoſés aux ſtatuts, & contraires aux priviléges ſuccéſſivement accordés par nos Rois aux freres aveugles dudit Hôpital.

Par toutes ces conſidérations, leſdits ſieurs Gouverneurs & Adminiſtrateurs, déclarent à ſadite Alteſſe Eminentiſſime Monſeigneur le Cardinal de Rohan, que ne pouvant ſe prêter à un nouveau plan d'adminiſtration abſolument contraire aux lettres patentes données par nos Rois, & aux ſtatuts homologués dans leurs Cours; ils ſe démettent des Gouvernemens & de l'Adminiſtration dudit Hôpital, leur conſcience, leur honneur & les égards qu'ils doivent aux Cours & collége dont ils ſont membres, ne leur permettant pas d'en continuer les fonctions.

Leſdits ſieurs Gouverneurs & Adminiſtrateurs deſirant

faire connoître à leurs Cours & Compagnies, les justes motifs qui les ont forcé à faire la présente démission; ont arrêté unanimement, qu'une expédition du présent acte, sera signifiée, déposée au greffe de la Cour du Parlement, une dans celui de la chambre des Comptes, une dans celui du châtelet de Paris, & une dans celui du collége de Messieurs les secretaires du Roi, & que cesdites présentes seront notifiées à son Altesse Eminentissime Monseigneur le Cardinal de Rohan, estimant que ce dépôt est d'autant plus indispensable, que de temps immémorial, c'est du corps de ces différentes cours & collége qu'ont été tirés ceux qui ont composé le Gouvernement & l'Administration dudit Hôpital des Quinze-Vingts.

Dont acte, promettant, obligeant, fait & passé à Paris, en la demeure susdite de mondit sieur abbé Farjonel; l'an mil sept cent quatre vingt, le vingt-cinq Juillet après midi, & ont signé la minute des présentes demeurée à Me Dosne, l'un des notaires soussignés. DOSNE, DURAND.

PROCÈS verbaux des informations sur l'état actuel de l'Hôpital des Quinze-Vingts, faites par Messieurs les vingt-quatre Commissaires nommés par la Cour du Parlement assemblés en la Chambre de Saint-Louis, des 6, 10 Février, & 2 Mars 1784.

DÉCLARATION du sieur Maynier, Maître & Administrateur dudit Hôpital.

D EXERCEZ-VOUS encore les fonctions de Maître & Administrateur de l'Hôpital des Quinze-Vingts? Comment en êtes-vous dépossedé?

R. J'ai l'honneur de répondre à la question de M. le premier Président, que j'assiste encore au Chapitre, qu'il est la seule fonction que j'exerce, étant de fait dépossé de toutes les autres, depuis le premier Mars

1781, par des provisions de ce jour que M. le grand-aumônier, a accordées au sieur Prieur, à l'effet d'exercer toutes les fonctions attachées à ma place, sous le titre de gouverneur, administrateur & intendant oneraire de l'Hôpital. J'ai fait assigner le sieur Prieur au châtelet, en inhibition de s'immiscer dans les fonctions de mon état, que je tiens du Roi par des provisions adressées & enregistrées au Châtelet; depuis cette assignation j'ai rendu plainte au Châtelet, & demandé contre lui & le sieur abbé Georgel, l'information sur plusieurs faits de mauvaise administration, de conduite scandaleuse, & d'abus d'autorité, tentatives de faux sur les registres & vexations : ma plainte & mon assignation sont évoquées Conseil par un arrêt du propre mouvement, & j'y suis en instance.

2. *Le chapitre se tient-il réguliérement?*

R. Au lieu de se tenir tous les mois conformément aux statuts, il ne se tient plus que par les ordres de M. le Cardinal, & très-rarement; le dernier l'a été le deuxieme Août de l'année passée. Il en résulte que les Freres sont privés du moyen d'exposer plubliquement leurs besoins, & de recevoir les secours ordinaires qui leur sont distribués à chaque chapitre; ensorte qu'à présent la connoissance de ces besoins & la distribution de ces secours, dépendent uniquement de la volonté du sieur Prieur qui ne l'a donné qu'à ses protégés. La Cour peut s'assurer de tous ces faits par le témoignage des Freres eux-mêmes dont on empêche les cris d'y parvenir.

3. *Le bon ordre & la décence regnent-ils dans l'intérieur de l'Hôpital?*

R. Avant la translation personne ne s'étoit jamais plaint à cet égard, & j'ose dire que les Magistrats étoient satisfaits de la police observée dans l'enclos des Quinze-Vingts, habité par cinq ou six mille ames. Mais depuis que le sieur Prieur occupe dans le nouvel enclos, non-seulement le logement qui m'y appartenoit, mais encore ceux de quatre Ecclésiastiques, & du receveur de la maison qu'il a réunis au mien pour s'en faire conf-

truire à grands frais & aux dépens de l'Hôpital un vaste appartement; le plus grand désordre règne publiquement dans l'intérieur de l'Hôpital. La vérité & le desir d'obéir à la Cour, m'obligent d'entrer dans quelques détails sur cet article. 1°. Le sieur Prieur fait de son appartement un lieu de fêtes, il y fait jouer la comédie, y donne des bals, fait danser à ces bals les filles des Freres, en interdit l'entrée aux meres, & va jusqu'à payer à ces filles des maîtres de danse. 2° La fille d'un des Freres, nommée le Moine, est accouchée au sçu de tout l'Hôpital, chez une sage-femme rue Saint-Antoine, en face de la maison, & c'est le sieur Prieur qui a payé les frais de l'accouchement. 3°. Le sieur Prieur cherche à séduire les filles des Freres, ainsi qu'il résulte d'une lettre qu'il a écrite à l'une d'entr'elles, cette lettre est tombée entre les mains de la mere, celle-ci l'a portée au sieur de la Morandiere, prêtre de la maison, qui l'a remise à la demoiselle Lefranc, tante de la fille en question; j'ai formé opposition entre ses mains à la remise de l'original, le 17 Avril 1782. J'ai l'honneur de remettre & de laisser sous les yeux de la Cour l'original de mon opposition, & copie de ladite lettre. Je crois aussi devoir ajouter que j'ai été forcé de former opposition au mariage d'un Frere qui vouloit épouser une fille enceinte, que tous les Freres m'ont dénoncée pour vivre publiquement avec le sieur Prieur; ce dernier a sollicité M. le procureur du Roi au Châtelet, de me faire assigner en main levée de mon opposition. Je me suis rencontré avec lui chez ce Magistrat, qui, s'appuyant sur les loix & réglemens généraux du Royaume, m'avoit réellement fait assigner, mais instruit par moi des statuts de l'Hôpital, qui défendent aux Freres de se marier sans une permission du chapitre, exprimée dans une délibération prise après une information préalable, M. le procureur du Roi m'a répondu qu'il se désistoit de son assignation: mon opposition tient, la fille est accouchée, & le mariage n'a pas eu lieu. Cette même fille avoit été mandée au chapitre il y a environ deux ans sur les plaintes de

trois prêtres; cette circonſtance & l'état de cette fille n'ont point empêché le ſieur abbé Georgel, de faire procéder à une information qui a conſtaté ſon honnêteté & ſa bonne conduite; information d'après laquelle M. l'abbé Georgel avoit donné au Chefcier la permiſſion de procéder à la célébration du mariage. D'après tous ces détails, la Cour ne ſera point étonnée qu'il ſe ſoit commis dans l'intérieur de l'Hôpital des crimes encore plus graves. On n'avoit pas même l'idée de pareils déſordres avant la tranſlation; & j'oſe l'atteſter à la Cour, & ne crains pas d'invoquer le témoignage de MM. les Lieutenans de police.

4. *Avez-vous connoiſſance de la maniere dont les revenus de l'Hôpital ſont préſentement adminiſtrés ?*

R. Avant la tranſlation, deux Officiers, étoient chargés; le premier de la recette & de la dépenſe intérieure; le ſecond, des recouvremens & paiemens du dehors qui alimentoient la caiſſe du miniſtre, & l'excédent dont on ne prévoyoit pas devoir diſpoſer étoit verſé dans le tréſor qui repoſoit ſous trois clefs, dont l'une reſtoit à l'adminiſtration, la ſeconde entre les mains du maître, & la troiſieme en celles d'un des Freres, & ne s'ouvroit qu'en la préſence de ces trois dépoſitaires & des Freres. La Cour me permettra d'expliquer plus particulièrement ce que c'étoit que ce tréſor : c'étoit une ſalle où reſtoient dépoſés tous les anciens regiſtres & les titres de l'Hôpital, & dans laquelle étoient deux coffres forts où ſe verſoit l'excédent. La ſalle fermoit à trois clefs, dont une reſtoit au maître, l'autre au miniſtre, la troiſieme à l'un des Freres, & celles des coffres forts à l'un des Adminiſtrateurs. Dans un de ces coffres forts demeuroient enfermés les livres d'entrée & de ſortie de l'argent réſervé, qui ne ſortoit jamais de ce dépôt qu'en préſence & par le miniſtere de l'Adminiſtrateur chargé de la clef du coffre, du maître, du miniſtre, du receveur, de l'huiſſier, du chapitre, de deux Freres aveugles, & de deux Freres voyans : tel étoit l'ordre ancien. Rien n'eſt changé à cet ordre,

ſinon que la clef de la ſalle qui étoit dans mes mains eſt dans celles du ſieur Prieur.

5. Qu'eſt devenu l'argent qu'il y avoit alors? Et quelle étoit la ſomme?

Quand MM. les adminiſtrateurs donnerent leur démiſſion en 1780, ils firent tranſporter chez le ſieur LAUGIER, miniſtre, tout l'argent du tréſor, les clefs des coffres me furent remiſes par leur ordre; je les ai encore en mon pouvoir, elles ne ſervent plus qu'à garder les livres d'entrée & de ſortie : nul argent n'a été porté au tréſor depuis. Il y avoit alors dans l'un des coffres environ cinquante mille livres, & dans l'autre huit mille.

5. Où ſont les regiſtres de l'Hôpital?

R. Tous les anciens regiſtres ont été déplacés par le ſieur Prieur, qui les a gardé chez lui pendant près de dix-huit mois, au bout deſquels il en a rapporté quelques-uns. Quant à celui des délibérations du chapitre depuis la tranſlation, M. le grand-aumônier ſe l'a fait remettre, il y a huit à dix mois, & l'a encore chez lui. Il ne reſte entre les mains du greffier que le regiſtre des affaires courantes.

Je demande à la Cour la permiſſion d'ajouter qu'il m'eſt arrivé d'obliger le ſieur Prieur en préſence des officiers & du greffier de la maiſon qui m'en a donné ſon certificat, que j'ai produit au Conſeil, à tirer de ſa poche un titre de l'Hôpital qu'il emportoit, & que le greffier prit de ſes mains pour le remettre dans une liaſſe. Le ſieur Prieur donnoit pour excuſe qu'il emportoit ce titre pour le joindre à d'autres : je lui répondis qu'il falloit qu'il rapportât les autres pour les joindre à celui-là. La conteſtation fut très-vive. Sur la menace de faire venir la garde, il ſe rendit. J'avouerai à la Cour qu'il m'eſt échappé dans le moment de vérifier quel étoit le titre qu'il vouloit emporter. J'aurai l'honneur d'obſerver à cette occaſion que ce ſieur Prieur étoit caiſſier de feu ſieur Véron, receveur-général des finances; que par un arrêté de caiſſe fait, entre lui & le

ſieur Véron, le 13 Février 1779, inventorié après le décès de ce receveur général, premiere pièce de la cotte 35, il s'eſt reconnu débiteur envers ledit ſieur Véron, en ſa qualité de caiſſier, d'une ſomme de 95624 l. 19 ſ. 11 den. qu'il a promis payer à volonté, comme pour les propres deniers & affaires de S. M., ſe ſoumettant à cet effet aux diſpoſitions de l'édit de 1769, & de la déclaration du 4 Juin 1737. Indépendamment de cette ſomme, le ſieur Prieur s'eſt trouvé redevoir au ſieur Véron d'autres ſommes réſultantes d'objets cédés pour lui en paiement & non payés : le tout ſe montoit, non compris les intérêts, à 132837 liv. 4 ſ. 2 d. au 25 Novembre 1780. Depuis cette époque juſqu'en Octobre 1781, le ſieur Prieur a payé, en quatre fois, aux créanciers Véron 16375 livres. Il redevoit donc 116462 liv. 4 ſ. 2 d. au mois d'Octobre 1781, non compris les intérêts. J'ignore s'il a fait quelques paiemens depuis cette époque. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que ce même ſieur Prieur eſt *intéreſſé* dans l'acquiſition de l'enclos des Quinze-Vingts; ainſi qu'il eſt prouvé par une délégation que les acquéreurs de cet enclos ont fait à différens ouvriers, chez Me Rouen qui en a la minute, le 5 Septembre 1782.

J'ai l'honneur de remettre ſous les yeux de la Cour un extrait en forme de cette délégation, ſuivi de la ſignification d'icelle par les ceſſionnaires au ſieur Lefebvre, marchand de draps à Paris, rue de Rohan. La Cour verra que le ſieur Prieur eſt nommé, à la vérité, ſans qualité, comme *aſſocié intéreſſé dans l'acquiſition du terrein & bâtimens de l'ancien Hôpital des Quinze-Vingts.* Voilà l'homme à qui M. le grand-aumônier a donné ſon autorité, par des proviſions émanées de lui, qui portent, il eſt vrai, ces mots, ſous le bon plaiſir du Roi, & font mention d'ordres qui n'ont jamais été produits. L'exercice de mes fonctions que je tenois de S. M. par des proviſions revêtues du ſceau royal, & enregiſtrées au Châtelet.

7. *Avez-vous connoissance de la maniere dont se font les recettes & dépenses?*

R. Les intérêts que doit le trésor royal représentant, en grande partie l'ancienne recette intérieure de l'Hôpital, sont touchés par le sieur LAUGIER, ministre, le reste est perçu par le sieur CORNUAU, receveur. Le sieur Laugier est chargé de payer la rétribution des Freres & les appointemens de tous les officiers, tant Laïcs qu'Ecclésiastiques, ainsi que les gages des serviteurs & autres objets intérieurs de cette espece. Il est arrivé au sieur Laugier de manquer d'argent, & d'être obligé de renvoyer plusieurs personnes. A l'égard de la recette du sieur Cornuau, elle étoit autrefois appliquée aux réparations, reconstructions & autres dépenses de cette espèce. Quand la caisse du ministre étoit suffisamment alimentée dans les tems antérieurs à la translation, la moindre de ces dépenses n'étoit jamais ordonnée que par le chapitre, conformément aux statuts : à présent toutes le sont sur les ordres du sieur Prieur, qui dit avoir pris ceux de M. le grand-aumônier; & les dépenses faites de cette maniere se montent déjà à plus de deux cens mille livres.

8°. *Sçavez vous si les ouvriers & fournisseurs de l'hôpital sont payés exactement?*

R. Très exactement avant la translation, à chaque chapitre l'Architecte rendoit compte des sommes dûes en ce genre, & sur le champ on envoyoit chercher les ouvriers, suivant la nature de la dette ou de l'ouvrage, ou la position de l'ouvrier, on leur donnoit des *à compte* ou des *avances* sur leurs entreprises, ou bien l'on soldoit avec eux. Tous ces faits sont établis par les comptes. Depuis la translation les choses sont bien changées. Plusieurs Entrepreneurs ont été obligés de faire assigner l'Hôpital. Un d'entr'eux nommé Dumas, serrurier, demeurant rue Saint Sauveur, s'est vu conduire à l'hôtel de la Force pour environ 3000 liv., tandis qu'il étoit en avance pour l'hôpital de plus de 20,000 livres, il n'a dû sa liberté qu'au secours de ses

parens, qui ont payé pour lui entre les deux guichets. Ce ſieur Dumas avoit fait ſaiſir les revenus de l'hôpital, ſoit au tréſor royal, ſoit entre les mains du plus grand nombre des locataires; cette ſaiſie a duré plus de quinze mois. D'autres entrepreneurs ont traduit l'hôpital dans différens tribunaux, même aux Conſuls, où le ſieur Prieur a requis terme & délai pour la maiſon, & ces entrepreneurs ſont en état de dire que le ſieur Prieur les renvoyoit ſur le fondement que l'affaire de M. le Cardinal avec l'Abbaye de Saint Vaaſt n'étoit pas terminée. Dans le tems où M. le Grand-Aumônier a rendu compte de ſa geſtion au Roi, le ſieur Prieur a fait venir la majeure partie de ces entrepreneurs, a réglé leurs mémoires, leur a donné *des à comptes*, en a tiré des quittances pour *ſolde*, mais ne les a ſoldés qu'avec des billets, payables les uns par différens particuliers, les autres par le tréſorier de M. le Cardinal. Un ſeul entrepreneur a eu pour ſa part vingt billets diſtribués de mois en mois. J'ignore ſi tous ces billets ont été exactement payés. Mais voici un fait qui eſt à ma connoiſſance. Il étoit dû au ſieur PIROT, ferblantier, une ſomme de 900 livres; cet ouvrier a quittancé ſon mémoire entre les mains du ſieur Prieur, le 10 avril 1781.

Le ſieur Prieur lui a donné le même jour un mandat payable ſans terme ſur le ſieur Cornet, tréſorier de M. le Cardinal. Ce mandat n'étoit pas encore payé le huitieme Novembre ſuivant, malgré les inſtances très ſouvent réitérées du ſieur Pirot, auprès du ſieur Cornet, & du ſieur Frenet, ſon ſucceſſeur. C'eſt ce qui réſulte de la copie du mandat au bas de laquelle eſt une déclaration ſignée du ſieur Pirot, qui a l'original en ſon pouvoir, ledit jour huit novembre 1781; & j'ai l'honneur de remettre cette copie à la Cour. Cependant le ſieur Prieur ſur le mémoire quittancé du ſieur Pirot, avoit été peu de jours après toucher du ſieur Laugier, miniſtre de l'hôpital, 900 livres, montant de la quittance. Le ſieur Laugier eſt en état de rendre compte à la Cour de ce fait. Enfin, le ſieur Pirot n'a été dé-

finitivement payé que par le Prieur, & non par le trésorier de M. le Cardinal.

9°. *Avez-vous connoissance que le prix de la vente ait été versé au Trésor Royal comme il devoit l'être?*

R. La Cour me permettra d'observer que le prix de la vente annoncé par M. le Grand-Aumônier, en présence de tous les administrareurs, étoit de six millions six cents mille livres, dont il a dit avoir la soumission, n'a été que de six millions, quoiqu'elle comprenne deux maisons qui n'y devoient pas être au terme des lettres-patentes; sur cette somme *de six millions*, cinq millions auroient dû être versés au trésor royal, le surplus employé en frais d'acquisition de l'Hôtel des Mousquetaires, rue de Charenton, translations, réparations, reconstructions & autres du nouvel établissement, & le surplus encore placé au profit des pauvres, en conformité des arrêts du Conseil. Les acquéreurs se sont trouvés manquer d'argent, ils ont commencé par donner des effets sur eux-mêmes, ensuite ils ont emprunté des Génois trois millions cent soixante mille livres qui ont été réellement versés au trésor royal. Suivant le contrat quatre millions ont dû y être versés au premier juillet dernier, & le cinquieme million doit y être au premier juillet prochain; j'ai lieu de croire que les huit cents quarante mille livres, qui avec les trois millions cent soixante mille livres des Génois, compléteroient les quatre millions que le trésor royal auroit dû toucher au premier juillet dernier, n'y sont pas encore versés. Ce qui m'autorise est une note écrite par le sieur Prieur au sieur Laugier, pour prier celui-ci de faire deux quittances pour le trésor royal, l'une de cinquante mille livres, l'autre de trente-neuf mille cinq cent livres, *dont la premiere* est-il dit, dans la note, *sera pour interêts depuis le premier juillet, & la deuxieme à compter sur ces mêmes intérêts*, il est ajouté dans la note que M. *l'Abbé Georgel signera ces deux quittances*; qu'il y a à croire que l'on payera cinquante mille livres; mais *s'il y avoit difficultés pour raisons lon-*

gues à rendre, il étoit bon de faire ſon thême en deux façons. Ces raiſons longues à rendre étoient ſans doute le défaut de verſement de 840,000 livres au tréſor royal. En effet, la note eſt du vingt-ſept Septembre dernier; les intérêts à toucher étoient ceux du quartier, devant écheoir du premier Juillet au deux Octobre, en ſuppoſant le verſement de quatre millions. Le tréſor royal devoit pour ce quartier 50,000 livres, mais en ſuppoſant le défaut de verſement des 840,000 livres, le tréſor royal ne devoit plus pour ce même quartier que 39,500 livres, & c'eſt ainſi que la note s'explique. Au reſte, on a réellement payé au tréſor royal 50,000 livres, pour le quartier de Juillet, mais pour le quartier ſuivant échu au premier Janvier dernier, on a fait des difficultés au tréſor-royal; & le ſieur Laugier n'a d'abord touché que 36.000 livres, il eſt vrai que le reſte de cinquante mille livres a été payé depuis. J'ai l'honneur de joindre ſous les yeux de la Cour la note du ſieur Prieur au ſieur Laugier, qui pourra donner à la Cour ſur tous ces faits de plus grands éclairciſſemens.

10°. *Savez-vous par qui, de quel maniere, & pour quel prix, les réparations néceſſaires pour le nouvel établiſſement, ont été faites, ou eſtimés?*

R. M. le Grand Aumônier ayant demandé au ſieur Beccari, architecte de l'hôpital, un devis des réparations, diſtributions, & autres travaux de ce genre néceſſaires pour ce nouvel établiſſement; cet architecte en a fourni un apperçu montant à 160,000 livres; M. le Grand-Aumônier s'eſt récrié ſur ce prix, en ajoutant qu'il *feroit faire tous ces travaux à beaucoup moins de frais.* Il fit faire par un de ſes protégés un devis qui ne montoit qu'à 110,000 livres, avec une ſoumiſſion au bas: mais par ce nouveau devis tout les matériaux de démolition étoient abandonnés à l'entrepreneur, au lieu que par celui de Beccari, ils reſtoient à l'hôpital pour être donnés en compte, & en déduction ſur la dépenſe. Cette circonſtance a rendue l'entrepriſe propoſée par M. le Grand-Aumônier beaucoup plus

dispendieuse que l'apperçu du sieur Beccari. Je dois faire connoître à la Cour qu'étoit cet entrepreneur dont le devis a été préféré à l'apperçu du sieur Beccari, c'étoit un sieur *Bricard* qui a été cautionné par le sieur Etienne, chevalier de S. Louis. Celui-ci a suivi les ouvrages pendant trois ou quatre mois: il est ensuite parti pour Saverne avec M. le Grand-Aumônier; en son absence les travaux ont été plutôt regardés que conduits par un sieur Mouchelet, juré-expert, qui venoit quelquefois sans aucun titre connu. Le sieur Laforge qui a toujours veillé sur les ouvriers; le sieur Bricard n'y paroissoit jamais. On a découvert qu'il n'étoit ni maçon, ni architecte, ni entrepreneur de bâtimens, n'y d'aucun métier relatif; mais attaché au sieur Prieur en qualité de commis; le sieur Prieur paroissoit être le véritable Inspecteur des réparations. Il venoit plusieurs fois chaque jour, quoique alors il ne fut pas encore pourvû des fonctions d'Intendant oneraire. Rien ne se faisoit que par ses ordres. Il m'est arrivé de demander au sieur Laforge deux marches au bas d'une fenêtre, pour descendre de mon logement à un petit jardin. Le sieur Laforge m'a répondu qu'il ne pouvoit le faire sans les ordres du sieur Prieur. Je n'ai pas voulu me soumettre à cette condition, & les marches ne furent point faites. A l'égard *du réglement de ces reparations*, j'ai appris du sieur Beccari qu'il avoit été engagé par le sieur Prieur à le faire, mais que le sieur Prieur lui ayant proposé d'enfler le mémoire de cinquante mille écus, il ne voulut pas y travailler. Voilà tout ce que je sais sur cet objet.

On n'a jamais parlé dans aucun Chapitre, ni de réparations, ni de reconstructions, ni de réglemens. Tout s'est fait par la seule autorité de M. le Grand-Aumônier. Le sieur Beccari pourra sur ce qui le concerne entrer dans de plus grands détails.

11. *Avez-vous connoissance si avant la passation du contrat de vente, il n'a pas été payé quelques sommes? à qui, par qui, & dans quel tems?*

R. La Cour ſe rappelle que la vente a été faite le dernier décembre 1779. Le ſieur Beccari m'a dit long-tems avant cette époque, que l'architecte qui a fait bâtir les écuries de monſeigneur le Duc de Chartres rue S. Thomas-du-Louvre, l'avoit aſſuré que la vente des Quinze-Vingts étoit faite, & qu'il avoit vu entre les mains du ſieur Seguin, tréſorier de monſeigneur le Duc de Chartres, une quittance de M. le Grand-Aumônier pour partie du prix de cette vente de cinquante mille écus, ou cent. Je ne me rappelle pas bien la ſomme. Quelques mois après & toujours avant la vente, ce même architecte de M. le Duc de Chartres, nouvellemenr arrivé de Saverne, aborda une perſonne avec laquelle je me promenai au Palais royal, & apprenant que j'étois maître aux Quinze-Vingts, me dit: eh! bien, M. votre enclos eſt vendu, M. Seguin m'a montré il y a pluſieurs mois une quittance de M. le Cardinal, ſans me dire la ſomme. Il m'ajouta que M. le Cardinal lui avoit confirmé à Saverne que la vente étoit convenue & arrêtée. Il m'a encore été dit par le ſieur Carra, ancien ſecretaire de M. le Grand-Aumônier, qu'à cette époque ce Prélat avoit placé ſous le nom d'un ſieur Caron, ancien payeur des rentes, trois cent mille livres ſur la caiſſe de Poiſſy, & quelques tems après, M. le Grand-Aumônier avoit retiré des mains du ſieur Caron 141667 livres, en cinq récépiſſés ſur la même caiſſe, qu'il avoit placé ſous le nom du ſieur Cornet, un autre de ſes ſecrétaires. Le ſieur Cornet étant parti pour Londres, laiſſa ſes papiers au ſieur Carra. M. le Grand-Aumônier fit demander les cinq récépiſſés; le ſieur Carra lui répondit qu'il ne pouvoit pas s'en déſaiſir ſans un ordre du ſieur Cornet, M. le Grand-Aumônier inſiſta, & le ſieur Cornet craignant un coup d'autorité, ſt faire le dépôt de ces cinq récépiſſés chez Me Coupery, Notaire. J'ai l'honneur de remettre à la Cour la copie d'une lettre du ſieur Carra à M. le Grand-Aum nier, relative à ces détails, qui à la vérité n'eſt ni faite ni certifiée par le ſieur Carra,

mais elle est toute entiere de la main du sieur Beccari, écrite en ma présence, & celle du sieur Carra, sur une minute que le sieur Carra venoit de nous lire & de nous montrer.

12. *Avez-vous connoissance d'aucun pot de vin, donné pour cette vente?*

R. Je n'en ai point d'autre que celles qui peuvent s'induire des détails dans lesquels je viens d'avoir l'honneur d'entrer, & de ceux que je vais exposer. Plusieurs mois avant la vente, le sieur abbé Digue, ancien chavoine de Barjols en Provence, vint chez moi & me dit: M. Maynier, *si vous faites des difficultés sur la vente des Quinze-Vingts, vous vous compromettrez:* voilà ce que j'ai entendu dire chez madame De Marsan, à Andresy: je lui répondis, vous savez que je ne connois que mon devoir. Quelques jouts après le sieur Carra, dont je viens avoir l'honneur de parler, vint me dire que si je voulois ne former aucune difficulté sur la vente des Quinze-Vingts, *il y auroit un cadot de 1500 louis pour moi.* Je lui fis la même réponse qu'à M. l'abbé Digne. Enfin, long-tems après, & si je ne me trompe, après la confirmation de la vente, étant chez M. le Grand-Aumônier, ce Prélat me dit en particulier, ah! M. Maynier, *vous savez que j'ai une somme pour vous de la part des acquéreurs, je ne puis vous la remettre en totale, mais si vous avez besoin d'argent, je sais que vous n'êtes pas aisé, montez chez Cornet, il vous remettra 200 louis.* Je répondis à M. le Grand-Aumônier, *non*, Monseigneur, *je ne porterai jamais mes mains sur un argent comme celui-là:* & en me retirant je rencontrai le sieur Cornet, auquel je fis part de la proposition de M. le Grand-Aumonier, & de ma réponse.

MM. les anciens Administrateurs pourroient aussi me rendre témoignage que je les en ai instruit dans le tems, au reste, j'ignorois parfaitement, & j'étois même bien loin de penser qu'il existât pour moi une somme quelconque entre les mains de M. le Grand-Aumônier de

la

la part des acquéreurs, & M. le Grand-Aumonier ne m'a pas rendu justice en me croyant capable d'en recevoir ; je n'ai jamais voulu recevoir aucun présent, ni sous une forme ni sous une autre, de la part d'aucune des personnes qui ont eu quelque rapport, à quelque titre que ce soit, avec l'Hopital des Quinze - Vingts. C'est un témoignage que j'ose attendre de la part de MM. les anciens administrateurs, qui ont en tendu comme moi le bruit général d'un pot de vin, donné par les acquéreurs de l'ancien enclos.

13. *L'Hôpital des Quinze-Vingts n'avoit-il pas dans les Loteries un droit?*

R. En entrant dans l'exercice de ma place aux Quinze-Vingts, j'ai appris que l'hôpital avoit une part dans la Loterie de Saint-Sulpice. On a fait même alors des recouvremens chez le curé de cette paroisse.

Cette loterie ayant été supprimée, M. Bertin avoit fait remettre, par forme de secours, à l'Hôpital, une somme d'environ 50,000 livres pour continuer des travaux décidés par le feu Roi. Le feu Roi ayant ordonné la réunion de toutes les loteries à celle de l'Ecole Royale Militaire, avoit également daigné assigner aux Quinze - Vingts sur cette loterie une somme de 4000 livres par an. En 1777, M. le Duc de Chartres ayant témoigné qu'il désiroit que l'administration des Quinze - Vingts fît reconstruire une maison, dont la façade donneroit sur la place du Palais Royal ; j'eus l'honneur de faire répondre à ce Prince, par le sieur Fontaine, secrétaire de ses commandemens, que cette reconstruction étoit impossible, à moins qu'on en prît les fonds sur les sommes dûes alors par la loterie de l'Ecole royale militaire, & retenues par M. Bertin Ministre, pour la reconstruction de l'Eglise.

Il fut dressé à cet effet un mémoire que monseigneur le Duc de Chartres eut la bonté d'envoyer lui-même à M. Bertin, & par la réponse de ce Ministre en date du 20 novembre 1777, dont le même sieur Fontaine me remit une copie que j'ai l'honneur de laisser à la

Cour, il eſt conſtaté qu'à cette époque un fonds de 400,000 livres étoit déjà formé pour cette reconſtruction. J'ignore ce qu'eſt devenue cette ſomme, il n'en a pas été queſtion au Chapitre depuis la lettre de M. Bertin à monſeigneur le Duc de Chartres. J'ai ſeulement ouï dire qu'une partie dont j'ignore le montant en avoit été remiſe, je ne ſais en quelle main. M. Bertin & M. le Lieutenant de Police, ſeroient plus en état d'en inſtruire la Cour que moi.

14. *N'avez-vous plus rien à dire qui puiſſe éclairer la religion de la Cour ſur l'état actuel de l'Hôpital des Quinze-Vingts ?*

R. Je ne me rappelle plus rien d'important; je me rendrai toujours avec empreſſement aux ordres de la Cour, pour avoir l'honneur de lui donner tous les éclairciſſemens & les détails qu'elle jugera à propos de me demander.

Signé, MAYNIER.

DÉCLARATION de Me JACQUES - ANDRÉ LAUGIER, MINISTRE, MAITRE ET ADMINISTRATEUR en ſurvivance ?

1. *Exercez-vous toujours les fonctions de Miniſtre ; êtes-vous toujours chargé de la recette & de la dépenſe ?*

R. J'ai l'honneur de répondre à M. le premier Préſident que je les exerce toujours, & que j'en ſuis toujour chargé.

2. *A qui, & comment rendez-vous compte de vos recouvremens & de leur emploi ?*

R. Je ſuis tenu par les ſtatuts de rendre mes comptes au Chapitre.

3. *Quelle eſt la date de votre dernier compte rendu ?*

R. Il eſt du 21 Décembre 1781.

4. *Y-a-t-il eu de Chapitre depuis cette époque ?*

R. On ne tient plus les chapitres exactement; plu-

ſieurs ont été indiqués & renvoyés de ſemaine en ſemaine pendant ſix mois. On n'en a point tenu depuis le 10 Janvier 1782, juſqu'au 3 Juillet ſuivant. Enſuite ils ont été renvoyés ſucceſſivement du 3 Juillet 1782 au 30 Septembre, du 30 Septembre 1782 au 14 Février 1783; du 14 Février 1783 au 2 Août, & depuis le 2 Août dernier il n'en a pas été tenu. J'ai toujours porté mes regiſtres & mes comptes à chaque chapitre, hors à celui du 2 Août 1783, qui ſembloit n'avoir d'autre objet que l'inſtallation de MM. les nouveaux Adminiſtrateurs nommés par arrêt du Conſeil, & j'ai conſtamment prié que mes comptes fuſſent vérifiés & arrêtés: on ne l'a jamais voulu diſant qu'on n'en avoit pas le tems.

5. *Par quel ordre faite vous les payemens?*

R. Il y a des dépenſes ordinaires déterminées une fois pour toutes, telles que le prêt des Freres, les honoraires des Prêtres que je paye tous les mois, & les appointemens des Officiers & employés que je paye tous les trois mois. A l'égard des dépenſes extraordinaires, telles que le payement de quelques ouvriers; je les fais quand le cas ſe préſente, ou ſur l'ordonnance du chapitre, ou ſur l'ordonnance particuliere de M. le Grand-Aumônier, ou ſur les mandats du ſieur abbé Georgel, quelquefois même ſur ceux du ſieur Prieur, par ordre de M. le Grand-Aumônier.

6. *A combien ſe monte votre recette perſonnelle?*

R. Je reçois actuellement 50000 livres par quartier du Tréſor Royal; je touche auſſi quelques loyers intérieurs dans l'enclos, qui ne montent gueres par an qu'à une ſomme de 100 piſtoles. J'en rapporterai l'état à la Cour ſi elle le deſire.

7. *L'ordre ancien établi par les ſtatuts pour la sûreté du tréſor de l'hôpital, eſt-il toujours obſervé, ou depuis quand a-t-il ceſſé de l'être?*

R. Le tréſor étoit fermé à trois clefs; l'une reſtoit entre les mains du maître, l'autre entre les miennes, comme miniſtre, & la troiſieme entre celles d'un des Freres.

Dans ce trésor, c'est ainsi qu'on appelloit & qu'on appelle encore la salle des archives, il y avoit deux coffres où se posoient les épargnes de l'hôpital; les clefs de ces coffres étoient entre les mains de deux de MM. les Administrateurs. M. le Grand-Aumônier a fait demander, en plein chapitre, au sieur Maynier, maître de l'hopital, la clef qu'il avoit de la salle en qualité de maître; & comme le sieur Maynier a plus souvent besoin aux archives que moi, je lui ai donné la mienne. A l'égard des clefs des coffres, elles m'ont été remises par MM. les Administrateurs, lors de leur démission, & je les ai toujours.

8. *Au moment de la translation des Quinze-Vingts y avoit-il une somme de réservé au trésor, à combien se montoit-elle, & qu'est-elle devenue?*

R. Il y avoit une somme d'environ 60000 livres; MM. les Administrateurs me l'ont remise, après en avoir fait mention sur le livre d'entrée & de sortie renfermé dans un des coffres, & je l'ai portée dans un des comptes que j'ai rendu depuis la translation.

8. *Est-il vrai que les Acquereurs de l'ancien enclos ayent été chargés par le contrat de vente de faire le recouvrement des loyers de cet enclos pour un tems quelconque? Quel est ce tems? Ont-ils rempli leurs conditions? Avez-vous touché ce montant, & qu'est-il devenu?*

R. Les acquéreurs étoient chargés de faire ce recouvrement pour les six premiers mois de 1780: ils l'ont fait; je n'en ai point touché le montant, étant chez M. Rouen, notaire, pour y signer la quittance d'une autre somme à la suite de la minute du contrat de vente de l'ancien enclos: tandis qu'on dressoit cette quittance, j'apperçus de ma place la signature de M. le Grand-Aumônier immédiatement au-dessus. Ne pouvant lire, je demandai au principal clerc ce que c'étoit: il me répondit que c'étoit la quittance donnés par M. le Grand-Aumônier aux acquéreurs pour le montant des loyers de l'ancien enclos, pour les six

premiers mois 1780 : je n'en demandai pas davantage, & je signai ma quittance sans lire celle qui la précédoit. Le contrat portoit que le montant des loyers dont il s'agit seroit remis à l'hôpital : j'ignore ce qu'il est devenu.

10. *Avez-vous connaissance qu'il ait été donné des pots de vin pour la vente de l'ancien enclos, & à qui?*

R. J'ai ouï parler, comme bien d'autres, de pots de vin considérables; mais je n'en ai point de connoissance personnelle.

11. *Avez-vous connoissance que M. le Grand-Aumônier ait eu une soumission signée de 6,600,000 livres pour la vente de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, & maisons attenantes, non compris les maisons séparées?*

R. Je l'ai ouï dire à M. le Grand-Aumônier lui-même en plein chapitre plusieurs fois.

13. *Est-il vrai que le paiement des Ouvriers de l'hôpital ait été retardé, & les revenus de l'hôpital saisis?*

R. Cela est vrai. Il y a eu des oppositions entre les mains des locataires de l'hôpital. M. Cornuau peut mieux que moi en rendre compte à la Cour. J'ai ouï-dire aussi qu'il y avoit eu des oppositions au Trésor-Royal; mais on m'y a payé aux échéances. Une sentence de condamnation contre l'hôpital, obtenue au Châtelet, par le sieur Dumas, serrurier, m'a été signifiée le 11 Juin 1782. J'ai l'honneur d'en remettre la signification sous les yeux de la Cour.

14. *Est-il vrai que ce même sieur Dumas, serrurier, ait été conduit à l'Hôtel-de la-Force pour 3 ou 4,000 livres, tandis que l'hôpital lui en devoit plus de vingt.*

R. Cela est vrai. Le fait s'est passé, tandis que le sieur Dumas étoit créancier de l'hôpital d'une somme considérable. Je ne m'en rappelle pas le montant au juste; mais il me l'a dit en présence du Sr Maynier, & je crois qne c'étoit au moins 20,000 livres.

15. *Est-il vrai que le Sr Pirot, ferblantier, n'ait reçu pour un mémoire de 900 livres quittancé par lui,*

que des billets du Sr Prieur, quoique le Sr Prieur ait touché de vos mains le montant de cette quittance?

R. J'ai remis en effet au Sr Prieur 900 livres sur un mémoire quittancé du Sr Pirot, ferblantier, que le Sr Prieur m'a fourni. Instruit plusieurs mois après que le Sr Pirot se plaignoit de n'avoir pas été payé, je l'ai envoyé chercher pour lui montrer sa quittance, & lui reprocher ses murmures. Il m'a répondu qu'à la vérité il avoit quittancé ce mémoire ; mais que le Sr Prieur avoit donné, au lieu d'argent, des billets, & qu'il n'en étoit pas encore payé.

16. *Est-il vrai que l'hôpital des Quinze-Vingts ait été traduit pour dettes en divers Tribunaux, & que le Sr Prieur ait requis pour l'hôpital terme & délai aux Consuls?*

R. L'hôpital a été traduit au Châtelet & aux Consuls, & j'ai oüi dire que dans le dernier Tribunal le Sr Prieur avoit requis terme & délai.

17. *Avez-vous connoissance que le sieur Prieur ait quittancé à différens ouvriers ou entrepreneurs de l'hôpital leurs mémoires pour solde, quoiqu'il ne leur donnât que des à comptes, & le reste en billets divisés par de longs intervalles?*

R. J'ai connoissance personnelle de ce fait par la déclaration du plombier & du menuisier, qui m'ont ajouté que le sieur Prieur avoit exigé la même chose de tous les autres.

18. *Dans quel tems le sieur Prieur a-t-il fait cette opération?*

R. J'ignore l'époque précise de cette opération. Je sais seulement qu'elle s'est faite dans le tems où l'on travailloit à l'hôpital, à un compte que l'on disoit devoir être rendu au Roi par M. le Grand-Aumônier; les déclarations dont j'ai eu l'honneur de parler dans ma précédente réponse m'ont été faites par le plombier & le menuisier, il y a environ deux mois.

19. *Les ouvriers ont-ils été payés aux échéances du montant de ces billets?*

R. Le plombier m'a dit qu'il en avoit reçu un : je n'ai pas connoiſſance des autres.

20. *De qui étoient ces billets , & qui devoient les payer ?*

R. Les Ouvriers que j'ai précédemment nommés, m'ont dit qu'ils étoient du tréſorier de M. le Grand-Aumônier, & payables de mois en mois.

21. *Les Freres ſont-ils toujours payés ?*

R. Toujours très-exactement quant au pret de chaque mois ; mais quelques-uns ont des indemnités pour leur logement, ou ſont propriétaires de rentes conſtituées ſur l'hôpital ; ces derniers objets ont été quelquefois retardés de pluſieurs jours, en attendant la rentrée des fonds que je recevois alors, tantôt des acquéreurs, tantôt de M. le Grand-Aumônier lui même par le ſieur Prieur. Mais depuis que je touche au tréſor royal des fonds ſuffiſans, tous les objets dûs aux Freres leur ſont exactement payés ſans aucun délai ; & pour donner à la Cour une idée de la maniere dont les fonds me rentroient avant que ceux que je touchois au tréſor royal fuſſent ſuffiſans pour ces ſortes de dépenſes intérieures, j'ai l'honneur de lui remettre trois pieces ; l'une eſt un billet du ſieur Prieur, du 15 mars 1782, ſans ſignature ; les deux autres ſont deux billets du même ſieur Prieur, ſignés de lui, & datés des 8 décembre 1782, & 27 juin 1783. Ces trois billets qui me ſont adreſſés feront connoître à la Cour de quelle maniere ma caiſſe étoit alors alimentée. Je pourrois remettre à la Cour une infinité d'autres billets du même genre.

22. *Les Freres ſont-ils dans la miſere plus qu'avant la tranſlation & pourquoi ?*

R. Je n'ai vu dans la miſere avant la tranſlation, que des Freres pareſſeux à la quête, ou peu rangés. Mais aujourd'hui la plûpart y ſont ; ce qui provient de pluſieurs cauſes. La premiere eſt le quartier. Dans la rue Saint Honoré, les femmes des Freres trouvoient occaſion de travailler à la dentelle, de faire des ménages, reſſources qu'elles n'ont pas au Fauxbourg Saint

Antoine ; la seconde est l'interdiction absolue de la quête par les ordres de M. le Grand Aumônier. La troisieme, enfin, est le défaut de tenue de chapitre. Autrefois, à chaque chapitre, & par conséquent tous les mois, les Freres nécessiteux exposoient leurs besoins, & recevoient des secours réglés par le chapitre. A présent, plus de chapitre; & par conséquent plus de secours, si ce n'est ceux que le sieur Prieur distribue, à son gré, à ceux qu'il favorise.

23. *La police intérieure de l'hôpital a-t-elle été négligée ?*

R. Avant la translation, le bon ordre & la décence n'ont jamais cessé de regner dans l'hôpital, où la police étoit maintenue avec beaucoup plus de vigilance. Mais, depuis la translation, ce n'est plus la même chose. Le sieur Prieur a donné, dans plusieurs occasions, des bals dans son appartement; il a fait apprendre à nombre de jeunes filles de Freres des chansons à la louange de M. le Grand Aumônier, auquel il a donné des fêtes avec illuminations & feux d'artifice dans l'intérieur du nouvel enclos. Les filles y étoient habillées en bergeres pour recevoir M. le Grand Aumônier. Il n'est question dans l'enclos des Quinze-Vingts que des désordres & du scandale causés par le sieur Prieur. La femme d'un Frere voyant, nommé Testu, elle Sœur aveugle de l'hôpital, est venue me porter plainte dans mon cabinet, où étoit aussi le sieur Maynier, de ce que le sieur Prieur ne discontinuoit pas de poursuivre sa fille & de lui écrire des lettres; qu'elle avoit eu le moyen d'en avoir une qu'elle avoit remise d'abord au sieur *de la Morandiere*, prêtre de l'hôpital, ensuite au Chefcier, & enfin entre les mains de sa tante ; elle m'ajouta qu'un jour qu'elle étoit à la grandemesse avec sa fille, le sieur Prieur s'introduisit chez elle, s'y enferma avec sa fille ; & que son fils voulant entrer, frappa long-tems pour pouvoir se faire ouvrir, trouva le sieur Prieur caché, & que ce dernier sortit précipitamment de la chambre. Une autre fois,

ladite Sœur Teſtu étant revenue, me dit en préſence de mon épouſe & d'une fille qui nous eſt attachée, que le ſieur Prieur étoit venu ſe jetter à ſes genoux dans la chambre du ſieur *Catellier*, autre prêtre dudit hôpital, pour la prier de lui remettre la lettre dont je viens de rendre compte, & ſur ſon refus l'avoit menacée de faire perdre, tant à elle qu'à ſon mari, & à ſon fils les places qu'ils avoient dans la maiſon, ſoit comme Frere & Sœur, ſoit comme employé. Il eſt public auſſi dans l'hôpital que le ſieur Prieur a fait accoucher à ſes dépens, chez une ſage-femme, en face de l'enclos, une fille de Frere de la Maiſon, & lui a donné de l'argent, indépendamment de ſes frais de couches.

24. *Avez-vous connoiſſance qu'on ait voulu faire épouſer à un Frere Aveugle une fille de la maiſon qui étoit enceinte?*

R. Ce fait eſt encore notoire. C'étoit la fille que je viens d'avoir l'honneur d'indiquer à la Cour à la fin de ma précédente réponſe: il eſt, dis-je, notoire dans l'enclos & dans le fauxbourg qu'elle vivoit avec le ſieur Prieur; qu'ils alloient promener en voiture enſemble, & qu'on les a vu ſortir l'un & l'autre d'une voiture non attelée à 11 heures du ſoir dans la ſeconde cour de l'hôpital: exemple imité depuis, au ſçu de tout l'hôpital, par le fils d'un frere. Cette voiture appartenoit, ainſi que beaucoup d'autres, à la régie des voitures publiques & caroſſes de place. Or, cette fille nommée *Devin*, avoit été mandée au chapitre pour inconduite, & l'adminiſtration avoit bien voulu lui accorder un délai pour ſe corriger. Il eſt certain qu'elle eſt accouchée chez une ſage-femme en face de la maiſon; & il eſt encore certain qu'on a voulu la marier au Frere Mignard, mineur de 22 ans. Je crois la fille Devin moins âgée, & ce mariage auroit peut-être eu lieu ſans l'oppoſition du ſieur Maynier. Il y avoit déjà eu pluſieurs bans publiés à l'égliſe de l'hôpital, paroiſſe de l'enclos. Sur une information faite par ordre du

ſieur abbé Georgel. Ces eſpeces d'informations ſe faiſoient autrefois par ordonnance du chapitre. Il eſt encore public qu'une fille d'aveugle, autre que la fille Devin, notoirement enceinte dans l'hôpital, eſt allée accoucher hors de la maiſon, aux dépens du ſieur Prieur.

25. *Les fonds ſont-ils au tréſor royal? N'avez vous jamais éprouvé des difficultés à l'echéance des intérêts? Le ſieur Prieur ne vous a-t-il pas adreſſé le 7 ſeptembre dernier, une note commençant par ces mots: Je prie M. Laugier de vouloir bien, & finiſſant par ceux-ci: que M. l'Abbé Georgel les ſigne, aujourd'hui 27 ſeptembre?*

R. J'ai l'honneur de répondre à M. le Premier Préſident, que la note originale que voici m'a été adreſſée par le ſieur Prieur. Je laiſſerai cette note originale ſous les yeux de la Cour; je ne puis l'expliquer qu'en diſant qu'au lieu de 4,000,000 livres qui devoient être verſés au tréſor royal par les acquéreurs de l'ancien enclos, il n'en avoit été verſé que 3,160,080 livres. J'aurai l'honneur d'ajouter à la Cour qu'à l'époque du premier octobre 1783, on m'a payé au tréſor royal les 50,000 livres mentionnées en la note, ſans difficulté; mais, au 7 janvier dernier, m'étant de nouveau préſenté au tréſor royal pour y toucher une ſomme pareille de 50,000 livres, je fus renvoyé par le commis du comptant au premier commis des finances. Celui-ci m'objecta que le tréſor royal ne pouvoit pas payer les intérêts de ſommes qui n'y avoient pas été verſées, & qu'il manquoit au paiement dû par les acquéreurs, 840,000 livres. Je lui repréſentai qu'on m'avoit payé 50,000 livres au mois d'octobre précédent: il me répondit que cela étoit vrai; mais qu'on l'avoit bien voulu, ſur la promeſſe qu'avoit faite M. le Cardinal, de faire payer les 840,000 livres avant le premier janvier; qu'on lui avoit écrit à ce ſujet, & qu'il n'avoit point fait de réponſe: au moyen de quoi je fus obligé de me retirer ſans rien toucher. Le lende-

main 8 janvier, un mandat du premier commis des finances sur le grand comptant de 36,000 livres, me fut envoyé par M. l'Abbé Georgel; j'allai sur le champ au trésor royal, je touchai cette somme, sans laquelle il ne m'eût pas été possible de payer les indemnités pour logement, les pensions des Freres externes, ni les rentes, & je laissai au grand comptant le mandat avec mon acquit. Environ huit jours après, j'ai touché au trésor royal les 14,000 livres restantes des 50, en vertu d'une ordonnance. Alors j'ai donné ma quittance de la somme totale en la forme ordinaire, & j'ai retiré le mandat que M. l'abbé Georgel m'a écrit de reporter au premier commis des finances; ce que j'ai fait, après avoir rayé mon acquit. Je suis en état d'administrer à la Cour une copie fidele du mandat, de l'ordonnance, & la lettre du sieur abbé Georgel, dont je viens d'avoir l'honneur de parler; mais je n'ai pas apporté ces pieces avec moi.

27. *Les acquéreurs étoient-ils chargés d'intérêts pour les sommes qu'ils ne payoient pas comptant?*

R. Il étoient chargés par le contrat de vente de payer, pour dédommagement & compensation des délais qui leur étoient accordés, une somme de 312.000 livres en seize paiemens, dont le premier étoit fixé au premier octobre 1780, & le dernier en juillet de cette année. J'ai l'honneur de remettre sous les yeux de la Cour un état de ces époques.

28. *Les Acquéreurs ont-ils rempli leurs engagemens pour ces* 312,000 *livres, aux époques convenues?*

R. A la premiere époque, on me paya, le 7 octobre, chez le sieur Séguin, 5,750 livres, en me disant que les 30,000 livres restantes pour completter cette premiere époque, avoient été reçues par M. le Grand Aumônier quelques jours après la procuration qu'il m'avoit donnée le 9 août 1780, pardevant Me. Rouen, pour toucher ces 312,000 livres dont il s'agit: le 10 du même mois d'octobre j'ai reçu ces 30,000 livres chez Me. Rouen. Depuis, jusqu'au premier juillet 1782,

inclusivement, les acquéreurs m'ont payé assez exactement, quoiqu'avec du retard en différentes occasions. A cette époque ils devoient me remettre 25,750 livres; mais ils ne m'en ont payé que 25,000 livres ; & depuis, jusqu'au moment où j'ai l'honneur de parler à la Cour, je n'ai rien touché d'eux pour les 312,000 liv. dont il s'agit. J'ai l'honneur de remettre à la Cour l'état de ce qu'ils doivent à cet égard.

29. *Pourquoi ne les avez-vous pas obligés de payer?*

R. M. le Grand Aumônier m'a écrit de ne pas les presser, sans ses ordres; par une lettre du 2 septembre 1782, qui me prescrivoit aussi de donner au sieur Prieur un état de ma caisse, un apperçu de mes besoins, que celui-ci lui en rendroit compte. J'ai plusieurs fois donné au sieur Prieur cet état & cet apperçu. M. le Grand Aumônier ne m'a jamais enjoint de poursuivre les acquéreurs; mais il m'a fait donner de l'argent dans le besoin. J'ai l'honneur de remettre à la Cour cette lettre de M. le Grand Aumônier du 2 septembre 1782.

30. *Où sont les registres?*

R. Les anciens registres sont aux archives, le registre courant est entre les mains du greffier de l'hôpital, qui m'a dit que le Grand Aumônier avoit fait demander & avoit en sa possession tous les registres des années précédentes depuis la translation.

31. *Avez-vous connoissance qu'il se soit commis dans l'ancien enclos des desordres?*

R. Jamais nous n'en avions vu d'exemples de la part des Freres ou de leurs familles; & quand il se commettoit par les étrangers des fautes contre la bonne police ou les bonnes mœurs, le sieur Maynier étouffoit le scandale à sa naissance, *en donnant congé aux locataires sans faire d'éclat.*

32. *N'avez-vous rien de plus à dire qui puisse éclairer la religion de la Cour sur l'état actuel de l'hôpital des Quinze-Vingts?*

R. Je ne me rappelle en ce moment rien de particulier ni d'important. *Signé* LAUGIER.

DECLARATION DE M^e. PHILIPPE BRESSE, GREFFIER.

Exercez-vous toujours les fonctions de Greffier de l'hôpital des Quinze-Vingts?

R. J'ai l'honneur de répondre à M. le Premier Président, que je les exerce.

2. *Les chapitres se tiennent ils exactement, & n'écrivez-vous sur vos registres que ce qu'il s'y decide?*

R. Avant la translation on tenoit chapitre tous les mois; depuis la translation on n'en a tenu qu'un petit nombre, les renvoyant de semaine, à autre jusque pendant six mois. Le dernier l'a été le 2 août de l'année passée. A l'égard des registres, j'avois un plumitif sur lequel je portois au chapitre, où j'assistois toujours, des notes que je rédigeois ensuite. Je faisois lecture de ma rédaction au chapitre suivant, & la délibération y étoit signée. On me laisse encore assister au chapitre. J'ai toujours mon plumitif; mais le sieur Prieur est arrivé à tous les chapitres avec des feuilles toutes dressées qu'il m'a données. Après la séance mes soins se sont bornés à transcrire ces feuilles sur les registres. Quelquefois même il venoit chez moi, & me faisoit transcrire les délibérations avant le chapitre, notamment dans les affaires qui le concernoient personnellement; il m'a même pour cela une fois fait passer la nuit jusqu'à quatre heures du matin avec lui.

3. *N'avez-vous reçu aucunes plaintes des Freres sur la maniere dont ils sont gouvernés?*

R. Il m'est revenu que le sieur Prieur défendoit aux Freres de s'assembler dans l'église, & se formalisoit qu'on lisoit trop souvent à leurs lectures des livres de dévotion; il les tracasse au point de les faire déménager à tout propos, & les traite avec beaucoup d'empire.

4. *De qui recevez-vous des ordres & des instructions? N'avez-vous jamais été obligé d'en recevoir d'au-*

tres que des Administrateurs, & quels auroient été ces ordres ou ces instructions?

R. Dès l'année 1780, M. Prieur m'a donné des ordres de la part de M. le Cardinal ; par exemple de lui remettre un inventaire que j'avois fait des archives de l'hôpital ; l'abbé Georgel m'en a donné aussi, même avant la translation, comme de lui fournir copie des statuts & des différentes délibérations, mais toujours de la part de M. le Cardinal. A présent tous les ordres de M. le Grand Aumônier me viennent par les mêmes voies, quand il ne me les adresse pas directement ; Il est arrivé au sieur Prieur de m'ordonner de lui-même d'arracher deux feuillets des registres, ce que j'ai refusé : c'étoit une espece de procès-verbal, dressé par le sieur Prieur, contre le sieur Laugier, Ministre de l'hôpital, sur ce que celui-ci n'avoit pas voulu signer certaines dépenses faites à l'infirmerie sans son aveu.

5. *Où sont les registres de l'hôpital des Quinze-Vingts?*

R. Le registre courant est entre mes mains. Ceux des années 1780, 1781 & 1782 sont en la possession de M. le Grand-Aumônier, en vertu d'un ordre signé de lui que j'ai l'honneur de remettre à la Cour. Les registres anciens sont à la salle du trésor, à l'exception de quelques-uns.

6. *Où sont donc ces derniers? Les registres anciens n'ont-ils pas été tirés du trésor, transportés & gardés ailleurs quelques tems après la translation? Chez qui & par quel ordre?*

R. Environ cinq à six mois après la translation les registres anciens ont été par ordre du Sr Prieur transportés du trésor, & retenus chez lui pendant plus de dix-huit mois, il les a pris & remis sans inventaire ; maintenant il manque quelques registres, notamment depuis 1733 jusqu'en 1739. Le Sr Prieur dit qu'il ne les a pas, & l'on ne sait ce qu'ils sont devenus. Cependant le Sr Prieur demande une délibération de l'année 1736, dont il dit avoir besoin.

7. *Quand le Sr Prieur il rétabli au trésor les regiſtres anciens, ſoit en tout, ſoit en partie, ne s'eſt-il pas fait donner par vous un certificat de cette remiſe ?*

R. J'ai l'honneur de répondre que comme il ne m'avoit point donné de récépiſſés, il ne m'a pas demandé de certificat.

7. *Avez-vous connoiſſance d'une piece que le Sr Prieur emportoit du tréſor dans ſa poche, & que le Sr Maynier a forcé de rendre ?*

R. Je ne ſais pas quelle étoit cette piece. Mais j'ai été témoin que le Sr Maynier dit au Sr Prieur, *mais*, Monſieur, *pourquoi emportez-vous cette piece dans votre poche*? Nous étions alors dans la ſalle du tréſor. Le Sr Prieur lui répondit, qu'il emportoit cette piece pour la joindre à d'autres qu'il avoit chez lui. A quoi le Sr Maynier répliqua, Monſieur : *vous devez rapporter les autres pour joindre à celle-là*; ils eurent une altercation aſſez vive. Mais le Sr Prieur finit par laiſſer la piece ſur ſon bureau, & je l'ai remiſe dans ſa liaſſe.

8. *Le bon ordre & la décence ſont-ils obſervés dans l'intérieur de l'enclos ?*

R. Il n'eſt plus queſtion dans l'intérieur de l'enclos ni d'ordre ni de décence. Le ſcandale eſt ſi grand, qu'on appelle certaines femmes du nom de quelques prêtres. Il eſt notoire dans l'enclos & le fauxbourg, qu'une fille nommé Devin, vivoit avec le Sr Prieur, qu'ils alloient promener enſemble en voiture. On les a vu ſortir l'un & l'autre à 11 heures du ſoir d'une voiture non attelée dans l'intérieur de l'enclos. Depuis j'ai entendu dire qu'elle étoit accouchée. C'eſt un bruit général qui n'a laiſſé aucun doute dans l'enclos : dans le tems où ſa groſſeſſe étoit publique, le Sr Prieur a voulu lui faire épouſer un jeune Frere aveugle, nommé Mignard. L'oppoſition du Sr Maynier a empêché ce mariage. Il eſt auſſi public dans l'enclos, que le Sr Prieur a pourſuivi des filles de Freres dans les corridors, qu'il a même déchiré la chemiſe de l'une d'elles pour lui prendre la gorge. On l'a rencontré pluſieurs

fois dans ces corridors en robe-de-chambre & ſans culotte. On ne parle dans l'enclos que du ſcandale qu'il y cauſe, même à l'égliſe.

N'avez-vous rien de plus à dire pour éclairer la religion de la Cour ſur l'etat actuel des Quainze-Vingts ?

R. Le Sr Prieur m'a preſcrit par un billet ſigné de lui, en date du 2 Septembre 1781, de ne communiquer à perſonne le livre des délibérations, ni d'en délivrer aucune expédition ſans permiſſion du chapitre ou un écrit de ſa part. Je ne me rappelle plus rien d'important, & j'ai l'honneur de laiſſer ſous les yeux de la Cour le billet dont je viens de parler.

Signé BRESSE.

DÉCLARATION DE SIEUR CLAUDE BACCARI, ARCHITECTE.

1. *Etes-vous toujours employé aux Quinze-Vingts, en qualité d'Architècte ?*

R. J'ai l'honneur de répondre à M. le Premier Préſident que je ſuis toujours architecte en titre de l'hôpital, que j'en touche les appointemens; que depuis près de deux ans je ne ſuis employé à rien; qu'on ne m'en a pas dit la raiſon; que j'ignore ce qui ſe faiſoit au ſujet des bâtimens de l'hôpital; que mon inaction eſt l'effet des volontés de M. le Grand Aumônier qui juge à propos de conſulter le ſieur Etienne, auteur du nouveau maſtic des terraſſes; le ſieur Mouchelet, architecte, juré-expert, & le ſieur Laforge, inſpecteur des bâtimens de l'hôpital, & qu'enfin je n'ai point d'autre ſucceſſeur proprement dit.

2. *Quel eſt votre traitement, & qu'avez-vous à faire ?*

R. J'avois un traitement ordinaire de 1500 livres par an, & un très-beau logement pour m'occuper de la viſite & conſervation des bâtimens de l'hôpital; dreſſer l'état de toutes les réparations néceſſaires; les ordonner, les ſuivre, les regler & arrêter les mémoires.

Quand

Quand il y avoit quelques bâtimens extraordinaires à édifier : l'administration étoit dans l'usage de donner à l'architecte de l'hôpital les gratifications qu'elle jugeoit convenables ; mais je n'ai point été dans ce cas.

3. *N'avez-vous pas connoissance d'aucune soumission pour la vente de l'ancien enclos, signée entre les mains de M. le Grand Aumônier?*

R. J'ai entendu dire à M. le Grand Aumônier en plein chapitre qu'il avoit pour cette vente une soumission de 6,600,000 livres ; mais qu'il vouloit avoir de plus un pot de vin de 50,000 livres pour les pauvres ; & M. le Grand Aumônier m'a fait l'honneur de me répéter depuis personnellement ce qu'il avoit dit au chapitre.

4. *N'avez-vous pas connoissance d'aucun argent touché pour cette vente, soit avant la passation du contrat, soit même avant l'enregistrement des lettres-patentes du mois de décembre 1779?*

R. A peu près en juin ou juillet 1779, dans le tems du départ de M. le Grand Aumônier pour Strasbourg, le sieur Poyet, architecte, m'a dit : enfin, M. le Cardinal a touché cinquante mille écus sur la vente des Quinze-Vingts. J'en ai vu la quittance entre les mains de Séguin. A quoi je répondis : mais cela ne se peut pas, les Quinze-Vingts ne sont pas vendus ; le sieur Poyet me répliqua : Oh! c'est une affaire arrangée.

5. *N'y a-t-il pas eu un pot-de-vin donné pour cette vente?*

R. Je n'en ai aucune connoissance personnelle. J'en ai ouï parler comme beaucoup d'autres. C'est un bruit très-général.

6. *M. le Grand Aumônier ne vous a-t-il pas chargé de dresser un état des reparations à faire au nouvel enclos des Quinze-Vingts? vous en êtes-vous acquitté? comment? Et que s'en est il suivi?*

R. Dans le tems de la translation, M. le Grand Aumônier me donna ordre de lever les plans du nouvel enclos, d'en faire un pour les nouvelles distributions,

de lui présenter un devis estimatif des réparations & reconstructions que ce nouveau plan nécessitoit. J'exécutai ses ordres. Je dressai ce devis & le présentai à M. le Grand Aumônier au mois de février 1780. Le total général de ce devis divisé en cinq parties, se montoit à 160,860 liv. 7 s. 2 den. M. le Grand Aumônier me fit l'honneur de me dire au bout de deux jours qu'il le trouvoit trop cher, & qu'un nommé Bricard s'engageoit à faire les mêmes ouvrages pour cent mille livres, & je lui en donnerai cent dix, m'ajouta M. le Grand Aumônier, pour que l'ouvrage soit bien fait, sans rien changer au devis que vous m'avez donné. M. de Quincy, administrateur, étoit présent. Nous eûmes l'honneur d'observer, M. de Quincy & moi, à M. le Grand Aumônier, qu'il faisoit une mauvaise opération, & nous nous retirâmes. Au mois d'Avril suivant, M. l'Abbé Georgel me fit prier de passer chez lui, & m'engagea de dresser un nouveau devis estimatif des travaux à faire dans le nouvel enclos, qui se monta à un million ou environ. Je lui dis : mais, M. vous me compromettez vis-à-vis de M. le Grand Aumônier; il a déjà trouvé mon premier devis de 160,000 livres trop cher : que dira-t-il ? M. l'abbé Georgel me répondit : *soyez tranquille, c'est par les ordres de M. le Cardinal, ce devis sera pour M. Bertin & pour M. le Noir ; mettez-y beaucoup d'objets pieux, travaillez-y, & apportez-le moi le plutôt que vous pourrez, car c'est très-pressé.* Je quittai M. l'abbé Georgel, je travaillai au devis, j'y mis beaucoup de reconstructions & de constructions nouvelles au lieu de réparations, j'y joignis même une acquisition qui n'étoit pas dans mon premier devis : le tout se montoit à 923,000 livres. Mais au lieu de porter moi-même ce travail à M. l'abbé Georgel, je lui envoyai par mon domestique, avec une lettre par laquelle je le priois d'examiner ce nouvel état, lui demandant si j'avois bien saisi son idée, & le priant aussi à la fin de ma lettre d'ajouter l'intitulé que je devois mettre en titre ; je l'avois égale-

ment prié par la même lettre de mettre ses observations en marge de l'état, & j'aurai l'honneur ici d'observer à la Cour que je n'avois pas voulu prendre sur moi de mettre un titre à mon nouveau travail. M. l'abbé Georgel me le renvoya par le même domestique, chargé de ses apostilles en marge, & précédé d'un titre écrit de la propre main de mondit sieur l'abbé Georgel, qui m'écrivit en même-tems une lettre pour me remercier de ma promptitude, me complimenter beaucoup de mon travail, & me prier de lui envoyer deux copies au net : une, m'écrivoit-il, pour M. Bertin, & une pour M. Lenoir. Ce que j'ai fait. J'ai l'honneur de remettre à la Cour ; 1°. Un brouillon de ma lettre à M. l'abbé Georgel, en lui envoyant mon nouveau travail. 2°. Ce nouveau travail, lui-même chargé des notes & du titre de M. l'abbé Georgel. 3°. Enfin la lettre que M. l'abbé Georgel m'écrivit le 28 avril 1780, en me renvoyant ce nouveau travail. Depuis, je n'ai plus entendu parler de cet objet.

En juillet de la même année 1780, M. le Grand Aumônier m'ordonna d'examiner les réparations faites jusqu'alors au nouvel enclos, & d'y faire mes observations. Je me conformai aux intentions de M. le Cardinal ; j'eus l'honneur de lui rendre un compte verbal de mon examen, il me dit de l'écrire, j'exécutai ce nouvel ordre. Mes observations écrites contenues en peu de lignes, ont été communiquées au sieur Mouchelet, qui a fait une réponse en forme de rapport, auquel je me suis contenté de repliquer par une lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le Grand Aumônier. Depuis cette époque, je n'ai pas eu l'honneur de voir ce Prélat. Mais à peu près dans le même tems, le sieur Prieur me remit des mémoires de plusieurs ouvriers pour les regler, me disoit-il : j'examinai ces mémoires, j'y reconnus quelques objets ayant rapport à mon devis ; je ne me retrouvai point dans les autres. Pour ceux-ci, je ne voulus point m'en occuper, & je réglai les premiers ; après quoi je portai un jour le tout au

nouvel enclos chez le ſieur Prieur. Celui-ci, après avoir jetté un coup d'œil ſur mon travail, me dit : mais, M. Bacari, il faudroit *tâcher d'arranger un mémoire dans lequel on feroit paſſer une ſomme de cinquante mille écus, qui ſeroit pour payer vous, moi & quelques autres de nos ſoins*. Indigné de cette propoſition, je ne lui demandai pas d'autres éclairciſſemens. Je repliai mes papiers & m'en retournai chez moi. Plus d'un an après le ſieur Prieur m'a fait demander les mémoires : c'étoit le 26 octobre 1781. Je les lui ai envoyés ; mais j'ai pris un relevé des montans des mémoires que j'avois reglés. Les demandes ſe montoient à 140,110 liv. 3 ſols, mes réglemens à 109,736 livres 13 ſols 6 deniers ; les gros ouvrages ne ſont point compris dans ce relevé. J'ignore ce qu'on a fait de mes réglemens que je n'avois pas ſignés. Mais j'ai ſçu depuis que les mémoires qui m'avoient été remis par le ſieur Prieur n'étoient pas réellement les mémoires originaux des ouvriers, mais de ſimples copies. J'ai l'honneur de laiſſer également ſous les yeux de la Cour une copie écrite de ma main de mes obſervations, du mois de juillet 1780, du rapport de ſieur Mouchelet, ſur les obſervations de moi à M. le Grand Aumônier ſur ce rapport, ainſi que le relevé dont je viens d'avoir l'honneur de parler à la Cour, écrit de la main de mon écrivain.

6. *Comment avez-vous ſçu que les mémoires qui vous ont été remis par le ſieur Prieur n'etoient que des copies ?*

R. Par les Ouvriers eux-mêmes.

7. *Pourquoi Prieur ne vous a-t-il remis que des copies de ces mémoires ?*

R. J'en ignore la raiſon.

8. *Sur quoi portoit le devis eſtimatif que vous aviez remis à M. le Grand Aumônier ?*

R. Sur les ouvrages de différentes natures à faire à l'hôtel des Mouſquetaires, rue Charenton : il étoit diviſé en cinq parties, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la Cour : toutes conſiſtoient en réparations, hors la troiſieme qui concernoit la reconſtruction entiere

des bâtimens des boulangers & cabaratiers. Je demande à la Cour la permiſſion de lui remettre ce devis.

9. *Comment avez-vous pu faire un devis d'un million pour les mêmes objets, qui, ſuivant vous, n'en demandoient un que de 160,000 livres, & d'où provenoit la différence du devis que vous aviez préſenté à M. le Grand Aumônier, d'avec celui que vous avez envoyé au ſieur abbé Georgel?*

R. La Cour me demande le ſecret du ſieur abbé Georgel. Les objets ſpécifiés au devis que je lui ai envoyé, ne ſont pas les mêmes que ceux du devis que j'ai préſenté à M. le Grand Aumônier. Dans celui-ci, il n'étoit queſtion que des réparations, à l'exception du bâtiment des cabarets & boulangers dont je viens d'avoir l'honneur de parler à la Cour. Dans le devis du ſieur abbé Georgel, dont je n'ai fait que copier les idées, la Cour verra un très-grand nombre de conſtructions nouvelles; la ſeule dont j'euſſe parlé dans mon devis eſtimatif, & rayée dans le ſecond pour faire place à deux ſalles pour les écoles chrétiennes, d'après une note écrite en marge de la main même du ſieur abbé Georgel. J'ai eu l'honneur d'expoſer précédemment à la Cour toutes les précautions que j'ai cru devoir prendre ſur le titre, le contenu & l'exiſtence de ce devis. J'ai lieu aujourd'hui de m'en féliciter. J'ignore les vues & les démarches ultérieures du ſieur abbé Georgel.

10. *Les réparations du nouvel enclos étoient-elles déjà faites quand le ſieur abbé Georgel vous a demandé ce ſecond devis?*

J'ai l'honneur de répondre que quand le ſieur abbé Georgel m'a demandé ce ſecond devis, les réparations étoient plus d'à moitié faites. La Cour peut s'en convaincre par la date de ce devis, fixée dans la lettre que le ſieur abbé Georgel m'a écrite le 28 avril 1780, & comparée à la date de mes obſervations qui ont donné lieu à la réponſe du ſieur Mouchelet, ſignée de lui le 18 juillet, de la même année.

11. *Avez-vous connoissance d'aucune somme provenante de la vente de l'ancien enclos, et placée sur la caisse de Poissy ou autrement?*

R. J'ai connoissance d'une somme de 341,667 livres appartenante à M. le Grand Aumônier, & placée sur la caisse de Poissy, & j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Cour la copie que m'a donnée le sieur Carra, d'une lettre qu'il a écrite à ce sujet à M. le Grand Aumônier, dont il avoit été secretaire. J'ignore si cette somme provenoit de la vente de l'ancien enclos.

13. *Une partie de la lettre commençant par ces mots:* Monseigneur, j'ai trouvé dans les papiers que M. Cornet m'a laissé, *& finissant par ceux-ci:* Vous me deviez laisser croire aussi que vous étes vraiment un grand seigneur, *annexée à la déclaration du sieur Maynier, & qui vient de vous être représentée, est de votre main?*

R. Cette copie est réellement de ma main, je l'ai donnée au sieur Maynier, après l'avoir faite sur celle que le sieur Carra m'avoit remise, & que je viens d'avoir l'honneur de joindre à une précédente réponse.

14. *N'avez-vous rien de plus à dire pour éclairer la religion de la Cour sur l'état actuel de l'hôpital des Quinze-Vingts?*

R. Je n'ai rien à ajouter aux éclaircissemens que la Cour m'a fait l'honneur de me demander.

Signé BACCARI.

DÉCLARATION DU SIEUR ABBÉ LE RAT DE MONDON, ADMINISTRATEUR.

Est-il vrai que le sieur Prieur a donné dans le nouvel enclos des Quinze-Vingts des bals & comédies, auxquels il obligeoit les Freres qui jouoient de quelques instrumens de venir jouer?

R. J'ai l'honneur de répondre à la question de M. le premier Président que le Chefcier de l'Hôpital, le sieur Hespelle & le sieur Duschamp, sont venus me porter des

plaintes plusieurs fois sur les bals & les assemblées, que le sieur Prieur donnoit dans son appartement au nouvel enclos, en disant que cela contribuoit au déréglement des mœurs des filles des aveugles de l'hôpital. Les mêmes plaintes m'ont été portées par les deux Freres Jurés, chargés de veiller à la police intérieure de l'hôpital; qu'au chapitre suivant j'ai absolument prohibé ces Assemblées & ces danses, & j'ai défendu aux peres & meres de laisser sortir leurs filles de leurs chambres à heures indues, sous peine d'être privés du paiement de leur portion à la fin du mois. Il venoit des Freres aveugles jouer du violon à ces danses; mais j'ignore si le sieur Prieur les y obligeoit.

2. *Avez-vous reçu des plaintes du Chefcier, des deux premiers vicaires de l'enclos ou de tout autre, sur la conduite du sieur Prieur, & quelles ont été ces plaintes?*

R. J'ai l'honneur de répondre à cette question, qu'en effet, j'ai reçu des plaintes du Chefcier & de deux autres prêtres de l'hôpital sur la conduite du sieur Prieur, tendante à la corruption des mœurs des filles de l'hôpital, & ces plaintes ont été singuliérement relatives à des baisers lascifs que le sieur Prieur envoyoit à l'église pendant le service divin à quelques-unes des filles de l'hôpital, & ces plaintes m'ont obligé de faire au sieur Prieur des reproches très-sévères, mais généraux sur le scandale qu'il causoit à l'église pendant le service divin.

3. *N'avez-vous pas mandé au chapitre la fille d'un Frere, nommé Devin, & à quelle occasion?*

R. J'ai l'honneur de répondre à cette question, qu'en effet, j'ai mandé cette fille à un chapitre, & lui ai fait de fortes réprimandes sur l'inconduite dont on l'accusoit dans l'hôpital, & j'ai chargé les Freres jurés d'ordonner de la part du chapitre à ses pere & mere, qu'il eussent à l'empêcher de sortir de leur chambre pendant un certain tems.

4. *Avez-vous connoissance d'aucuns désordres dans l'interieur de l'enclos?*

R. J'ai l'honneur de répondre à cette question que je

n'en ai point eu une connoiſſance perſonnelle; mais ſeulement par la voie des plaintes qui m'ont été portées dans le tems par le Chefcier, les deux vicaires & les Freres jurés ou l'un d'eux.

5. *Avez-vous connoiſſance des filles accouchées à l'hôpital, & des frais de couches payés par le ſieur Prieur ou par autres?*

R. J'ai l'honneur de répondre à cette queſtion que j'ai eu en effet, connoiſſance d'une fille d'aveugle de l'hôpital enceinte, & ſur le point d'accoucher, & par délibération du chapitre ſon expulſion de l'hôpital fut ordonnée, conformément aux ſtatuts; elle obéit. Et peu de jours après, le ſieur Prieur vint me repréſenter que cette fille n'avoit rien, & qu'il conviendroit de payer ſes frais de couches des deniers de l'hôpital. La Cour penſe bien que j'ai rejetté fort loin cette propoſition.

6. *Avez-vous connoiſſance des filles trouvées à des heures indues dans les cours de l'enclos, & dans des voitures non attelées, & avec qui ces filles ont été trouvées?*

R. J'ai l'honneur de répondre à cette queſtion qu'il en a été porté des plaintes de ce fait par les Freres Jurés ou par l'un des deux, ſans pouvoir aſſurer avec qui elles ont été trouvées, ſi ce n'eſt qu'un des Freres jurés m'a dit qu'on avoit vu ſortir le ſieur Prieur d'une de ces voitures avec une fille.

7. *Savez-vous qui est-ce qui a ordonné les dépenſes faites pour le logement du ſieur Prieur dans le nouvel enclos, & quel en eſt le montant?*

R. J'ai l'honneur de répondre à cette queſtion que M. le grand aumônier avoit permis au ſieur Prieur d'employer 4 à 5000 livres au plus pour arranger ſon logement; que néanmoins le ſieur Prieur a fait des dépenſes extraordinaires, qu'il a fait démolir l'ancien eſcalier pour faire conſtruire un plus beau & plus large; il a fait également démolir pluſieurs chambres qui ſervoient aux prêtres de l'hôpital pour les réunir à ſon appartement, & je crois bien que les dépenſes du tout ſe ſont mon-

tées à 35 ou 36000 livres : dépenſe fort déſaprouvées en ma préſence par M. le grand-aumônier.

8. *Avez-vous connoiſſance que M. l'Archevêque ait été inſtruit dans le tems des déſordres intérieurs de l'hôpital?*

R. J'ai l'honneur de répondre à cette queſtion que je l'ai ouï dire ; mais que je n'en ai point eu de connoiſſance perſonnelle.

9. *N'avez-vous pas eté chargé par le grand-aumônier de régler les indemnités des locataires de l'ancien enclos?*

R. J'en ai été effectivement chargé, & cette beſogne m'a occupé pendant plus de deux mois.

10. *Les locataires de l'ancien enclos avoient-ils donné des pots de vin, ou préſens au maître des Quinze-Vingts pour obtenir des baux ou des logemens dans l'enclos?*

R. Comme la plupart des baux ne faiſoient que commencer, j'ai cru qu'il conviendroit de faire rendre les pots de vin, s'il en avoit été donné. Mais ayant interrogé tous les locataires à ce ſujet, ils m'ont tous répondu n'en avoir donné ni directement ni indirectement.

11. *Avez-vous rendu compte de leur déclaration à ce ſujet au grand-aumônier?*

R. J'ai cru devoir lui en rendre compte, en lui ajoutant qu'il falloit que M. Maynier fût un bien honnête homme.

12 *N'avez-vous rien de plus à dire pour éclairer la religion de la Cour ſur l'état actuel de l'hôpital des Quinze-Vingts?*

R. J'ai l'honneur de répondre à cette queſtion, que je ne me rappelle rien de plus à ce ſujet. Approuvé en la minute, trois mots en renvoi.

Signé LE RAT DE MONDON.

DÉCLARATION de mademoiſelle Lefranc, Merciere, rue Saint-Honoré.

1. *Eſt-il vrai que le ſieur Prieur a écrit à la fille Teſtu,*

votre petite nièce, des lettres pour la séduire ; avez-vous de ces lettres, & notamment une à la remise de laquelle il a été formé opposition entre vos mains par le sieur Maynier ?

R. J'ai l'honneur de répondre à M. le premier président, que j'ai effectivement en ma possession une lettre adressée à ma petite nièce, & à la remise de laquelle le sieur Maynier a effectivement formé opposition entre mes mains. Cette lettre n'est point signée, mais la mere de ma petite nièce m'a dit qu'elle étoit du sieur Prieur. Je n'ai pas connoissance que ma petite nièce en ait reçu d'autres.

2. *Comment cette lettre vous est-elle parvenue?*

R. Elle m'a été remise ou par la mere de ma petite nièce, ou par M. le Chefcier des Quinze-Vingts; je ne me rappelle pas bien lequel des deux, s'étant passé deux ans depuis cet événement.

3. *Cette lettre avoit-elle passé par les mains d'autres ecclésiastiques de l'hôpital ou de quelques autres personnes ?*

R. Elle a d'abord été entre les mains du sieur *de la Morandiere*, un des prêtres de l'hôpital, ensuite de M. le Chefcier. J'ignore si elle a été entre les mains d'autres personnes.

4. *N'avez-vous pas éte pressée de rendre cette lettre ou de la déchirer, & par qui ?*

R. Ma niéce, Monsieur le Chefcier & plusieurs autres Messieurs de la communauté, m'ont en effet pressé de la rendre. Dans l'intervalle M. Maynier a formé son opposition.

D. Où est la lettre dont il s'agit? N'est-elle pas entre les mains d'un ecclésiastique de Saint-Roch ?

R. Je supplie la Cour de ne me pas presser sur cette question. J'ai promis de ne point me désaisir de la lettre, je tiendrai parole.

5. *Reconnoissez-vous les expressions originales de cette lettre dans une copie remise à la Cour par le sieur May-*

nier, & qui vient de vous être lue en présence de la Cour.

R. Je reconnois en effet dans cette copie la lettre en question. *Signé*, MARIE HONORÉ LEFRAND.

PREMIÈRES REMONTRANCES DU PARLEMENT,

Présentées au Roi, en Décembre 1783.

SIRE,

UN pouvoir arbitraire paroissoit disposer depuis trois ans de l'hôpital des Quinze-Vingts, les désordres qu'entraîne l'anarchie régnoient dans cette maison; on parloit hautement de deniers dissipés. Deux actes juridiques, dont l'un nommoit l'auteur & l'autre l'instrument de ces abus, appuyoient le cri public; il n'étoit pas permis à votre Parlement de garder le silence, son devoir l'a obligé de nommer des Commissaires pour constater les faits. La vérité alloit être connue, quand vos ordres, Sire, ont arrêté la continuation de ses informations; votre Parlement vient réclamer aux pieds du trône les droits du trône même; le pouvoir des loix, le cours de la justice, & l'intérêt d'un hôpital précieux & respectable.

Il n'existe en France qu'une autorité souveraine, Sire, & c'est la vôtre, elle s'étend sur tous les hôpitaux du royaume. Que cette autorité agisse par elle-même ou par vos Cours, sa nature ne change pas, elle est la source de tous nos jugemens : c'est-elle que votre Parlement est tenu par les loix d'exercer. Nos droits, Sire, viennent des vôtres; en rendant à vos sujets la justice que vous leur devez, nous exerçons une autorité qui n'appartient qu'à vous : nous parlons pour les sujets, & nous jugeons pour les Rois; nous réclamons la justice des Rois en faveur des sujets; & nous maintenons la soumission des sujets envers les Rois; nous la mainte-

nons par nos exemples & par nos arrêts, celui du 4 Avril dernier, a été rendu dans cet esprit.

Deux lettres de cachet défendent de procéder à l'exécution de cet arrêt, les Commissaires nommés ont cru devoir s'y conformer. Mais votre Parlement, obligé de rappeler à Votre Majesté que les ordonnances du royaume défendent à tous Juges d'obtempérer aux lettres closes en matiere de justice, la supplie de ne jamais permettre que des Magistrats soient obligés de balancer entre le respect qu'ils doivent aux ordres particuliers de leur Souverain, & l'obéissance qu'ils ont juré aux loix. Quel est le triste effet de ces ordres surpris? celui qu'on a prévu, celui qu'on desiroit, la difficulté de constater les faits & déclairer la religion de Votre Majesté.

L'hôpital des Quinze-Vingts a des loix qui lui sont propres. Ces loix donnent au grand-aumônier une supériorité générale, mais non pas indépendante. Le grand-aumônier n'est pas le maître; il est le chef de l'administration. Son pouvoir est limité par des statuts, par des édits & partagé par un chapitre : au commencement du seizieme siecle, des troubles survenus aux Quinze-Vingts y firent sentir la nécessité d'une réforme. Le grand-aumônier rédigea des statuts, le Roi les adressa au Parlement, qui les avoit préparés par ses conseils, ainsi que le prouve leur titre. *Ce sont les articles des ordonnances qu'il a semblé à la Cour devoir être faites par le grand-aumônier, pour le fait de la réformation & gouvernement de l'hôpital des Quinze-Vingts, au nom dudit grand-aumônier.* Ce titre parle assez de lui-même, les réflexions seroient superflues. On voit quel fut le véritable auteur de la réforme & des statuts. Le Parlement ne les discuta pas moins ces statuts, il nomma des Commissaires, reçut les débats des Freres, & les réponses des gouverneurs, députe vers le Roi, quelques-uns des anciens présidens & sur la déclaration du Roi, rapportée par ces Magistrats, rendit arrêt pour l'enregistrement. Alors les statuts devinrent la loi des Quinze-Vingts, & n'ont jamais cessé de l'être.

Or, cette loi contient, ſur le pouvoir du grand-aumônier, deux articles formels déciſifs, l'un le 15^e^, veut expreſſément que *toutes les choſes importantes ſoient faites en plein chapitre, ſignées du greffier, & ſcellées du ſcel de l'hôpital.* L'autre, le 48^e^ porte, en propres termes, *que le grand-aumônier, en cas de mort, d'un ou pluſieurs des gouverneurs de l'hôpital, ſera tenu de leur nommer, pour ſuceſſeurs, ceux qui leur ſeront préſentés par les autres* & par le même article, *en cas d'abſence du grand-aumônier, le Parlement eſt prié & requis de ſuppléer à ſa nomination.* A l'appui de ces ſtatuts, vient un édit de François premier, enregiſtré le 24 Mai 1546; par cet édit le Souverain, après avoir fixé la compoſition du chapitre des Quinze-Vingts, après avoir conſtitué, ou plutôt reconnu les adminiſtrateurs, *jugées de toutes les cauſes, matieres & affaires privées, touchant le fait & Gouvernement de cette maiſon.* Après avoir preſcrit que *toutes ſes ſentences, jugemens, ordonnances & appointement, tant proviſionnaux que définitifs, en toutes natures, ſeroient exécutés nonoſtant oppoſition ou appellation, pourvu que lors de la concluſion, ayent aſſiſté au chapitre quinze des Membres.* Ordonné enfin, *en cas d'appel, qu'il ſera déterminé en dernier reſſort en la Cour du Parlement.* Cette loi remarquable également appuyée ſur les principes fondamentaux de la Monarchie, & ſur les ſtatuts des Quinze-Vingts, ne laiſſe plus douter que l'autorité du grand aumônier, ſa ſupériorité générale, ſa SUPERINTENDANCE, ſi on tient à cette expreſſion employée dans les lettres patentes de 1583, n'ayent pour coopérateur le chapitre avec lequel le grand-aumônier lui-même doit obéir aux ſtatuts enregiſtrés.

Depuis plus de deux ſiecles cette adminiſtration étoit compoſée des Magiſtrats de votre Parlement, de deux Membres de la Chambre des Comptes, d'un Officier du Châtelet, d'un Secrétaire de Votre Majeſté, à laquelle ſe réuniſſoit le maître, le miniſtre & un certain nombre de Freres aveugles & voyans, délégués par les autres,

& voilà ce qui formoit le chapitre qui s'aſſembloit réguliérement tous les mois. On y écoutoit les réflexions des Freres capitulans; c'étoit en plein chapitre que toutes les affaires ſe traitoient aux termes des ſtatuts, à la pluralité des voix même devant le grand-aumônier qui n'avoit que la ſienne. Deux officiers, l'un ſous le nom de maître, étoit chargé de la *police générale*, l'autre ſous le nom de miniſtre, des *recouvremens & de la dépenſe*, qui rendoient leur compte tous les mois. Sous un gouvernement auſſi ſage la maiſon proſpéroit par la ſeule économie.

Tout eſt changé depuis 1780, le grand-aumônier gouverne ſeul depuis trois ans : l'a-t-il bien gouverné? Les lettres patentes de 1779 lui donnoient de nouveaux pouvoirs pour un objet déterminé : les a-t-il excédés? Que Votre Majeſté daigne écouter les anciens adminiſtrateurs & en juger. La teneur de leur démiſſion du 25 Juillet 1780, remiſe au greffe de votre Parlement, & ſignifiée au grand-aumônier, renferme leurs motifs. Les adminiſtrateurs y déclarent que le régime obſervé depuis la fondation de l'hôpital, eſt entiérement interverti au mépris des ſtatuts; que les lettres patentes de 1779 renferment un faux expoſé. Que le grand-aumônier excédant les pouvoirs à lui donnés par ces lettres patentes, ſans égard à *l'art. 19 des ſtatuts*, a conſommé la vente de l'enclos, ſans prendre l'avis du chapitre; que le contrat de vente n'a pas été tranſcrit ſur les regiſtres, qu'il a été paſſé avec une précipitation ſinguliere, ſigné dans la matinée même de l'enregiſtrement des lettres patentes, tenu ſecret pendant plus de cinq mois, communiqué enfin aux adminiſtrateurs, ſur leur vives inſtances, & qu'il renferme la vente des deux maiſons, non compriſes dans la permiſſion d'aliéner; que le contrat d'acquiſition de l'hôtel des Mouſquetaires, ne leur a pas été communiqué davantage; qu'enfin ſans leur concours, les acquéreurs ont été mis en poſſeſſion des immeubles & titres de propriété de l'hôpital. Tels ſont les motifs de leur démiſſion.

Les abus exprimés dans la plainte du maître, sont encore plus graves; cet officier intègre ne s'étant pas prêté aux vues du grand-aumônier, qui ne pouvant le dépouiller de son office, le dépouilla de ses fonctions, en créant une place de gouverneur & administrateur oneraire, & intendant de l'hôpital, en faveur du sieur Prieur, à qui il a confié la comptabilité, les archives, la police, la correspondance *&c.* Le sieur Maynier l'accuse d'y mener une conduite scandaleuse, de fomenter la division parmi les Freres, de gêner, troubler & molester les officiers, d'avoir fait payer deux fois le même mémoire; il assure que ledit sieur Prieur est interessé, comme acquéreur, dans la vente de l'ancien enclos des Quinze-Vingts. Manœuvre défendue par la raison & par les loix; qu'il a stipulé ses propres intérêts au détriment de ceux de l'hôpital; qu'il reçoit de l'argent sans en rendre aucun compte au chapitre, qu'il s'est approprié son logement & ceux du receveur, & de quatre ecclésiastiques; qu'il a bouleversé tous les logemens pour s'y faire construire un fastueux appartement, qui coûte à l'hôpital plus de 60000 livres. Enfin des tentatives de faux sur les registres; des abus d'autorité caractérisés, & des vexations en tout genre, terminent le récit effrayant de cette plainte : & comme il est allégué par la démission que le grand-aumônier s'est arrogé un pouvoir arbitraire sur l'hôpital des Quinze-Vingts; le sieur Maynier dit dans sa plainte, que le Prieur est l'agent intéressé de ce pouvoir, qui paroît compromettre les biens, le crédit, l'honneur, le repos & même l'existence de l'hôpital. Cette plainte a été portée au Châtelet, devant M. le Lieutenant Civil, ce Magistrat reçut une lettre ministerielle, qui lui prescrivoit de surseoir.

Qu'il nous soit permis, Sire, de plaindre au pied du trône les loix, la vérité & vos sujets : si dans les Cours souveraines des lettres de cachet, & dans les Tribunaux inférieurs des lettres particulieres, peuvent interrompre le cours de la Justice. Votre Parlement, Sire,

n'eſt point découragé par les ſuccès paſſagers de l'intrigue, elle n'empêchera pas que la ſageſſe de Votre Majeſté ne faſſe triompher les vérités que nous venons porter au pied du trône, puiſqu'il eſt démontré par le raiſonnement & par les faits que l'autorité du grand-aumônier aux Quinze-Vingts, n'eſt pas indépendante; qu'elle eſt bornée par les ſtatuts & partagée avec le chapitre, que le droit du reſſort ſur le chapitre eſt confié au parlement par la loi du royaume, & par un édit particulier, & qu'enfin le pouvoir du grand-aumônier fût-il indépendant, & du chapitre, & du Parlement & des loix & des ſtatuts : ſon adminiſtration ne doit pas pour cela être arbitraire ; cependant c'eſt un fait qu'aujourd'hui étant renfermée en lui ſeul, elle eſt non-ſeulement indépendante & arbitraire, mais encore très-ſuſpecte, il eſt de l'intérêt de Votre Majeſté de le ſavoir, pour y remédier, il eſt donc du devoir de ſon Parlement de s'en aſſurer pour l'en inſtruire. Plus on attaquera cette vérité, plus on aggravera les ſoupçons : on veut perſuader à Votre Majeſté que ſon Parlement n'auroit pas dû s'occuper de cet hôpital avant de connoître ſes intentions, mais c'eſt aller contre l'eſprit des ordonnances, qui maintiennent la liberté de nos ſuffrages; votre Parlement uſera, Sire, de cette liberté, en ſuppliant très-humblement Votre Majeſté de laiſſer à la juſtice un libre cours, & d'exprimer à l'univers le modele d'un ſouverain glorieux, de montrer par là que ſon pouvoir ſuprême eſt le plus sûr garand des loix.

Deuxiemes Remontrances préſentées au Roi en Mai 1784.

SIRE,

LE tems a dévoilé les cauſes du déſordre qui regne aux Quinze-Vingts. Votre Majeſté, voulant voir par elle-même, l'état actuel de leur adminiſtration, s'en eſt fait rendre compte; mais votre Parlement a lieu de

de croire que ce compte n'a pas été fidele. L'expoſition des faits & des principes concernant cet hopital aura bientot juſtifié nos craintes.

Un Chapitre créé par la loi dès l'origine, & confirmé dans ſes pouvoirs par les ſtatuts, ainſi que l'Edit de 1546, étoit le premier Juge de toutes les affaires touchant le gouvernement des Quinze - Vingts, ſauf l'appel en votre Cour. Il ſe tenoit régulierement tous les mois. Une adminiſtration ſage, dirigée par les ſtatuts, compoſée en grande partie de Magiſtrats, gouvernoit l'hôpital : en ſon abſence, elle étoit repréſentée par le maître : celui-ci préſidoit à la Police intérieure. La vigilance du maître actuel faiſoit de l'enclos des Quinze-Vingts, avant ſa tranſlation, le ſéjour de la décence & de la paix. L'eſprit d'ordre gouvernoit les finances, les comptes étoient en regle, les Freres dans l'aiſance, & d'honorables économies groſſiſſoient le Tréſor. Mais depuis la tranſlation quels changemens ? Le Chapitre ne ſe tient plus, l'adminiſtration n'eſt plus qu'une ombre ; tout le pouvoir eſt dans les mains du grand-Aumonier : deux hommes nommés par lui gouvernent ſous ſon nom & par ſes ordres.

Le maître eſt deſtitué de fait ; celui qui le remplace eſt juſtement ſuſpect ; la confuſion regne dans les Finances, la miſere parmi les Freres, & les mauvaiſes mœurs dans l'intérieur de l'hopital. Voilà, Sire, ce qui réſulte des déclarations faites, & des pieces remiſes à votre Parlement. Que V. M. daigne entrer dans les détails de cette poſition, non moins triſte qu'étrange d'une maiſon ſi précieuſe, & qu'elle juge ſi l'apparente importunité des Magiſtrats n'eſt pas un bonheur pour des Monarques jaloux, Sire, comme vous l'êtes, de regner par la Juſtice.

Tous les faits énoncés, ou par les déclarations, ou par les pieces dépoſées au greffe de votre Parlement embraſſent trois époques : la vente, la tranſlation, & les temps écoulés depuis la tranſlation.

L'époque de la vente est marquée par six faits principaux.

1°. Le grand Aumônier a touché des acquéreurs cinquante mille écus plusieurs mois avant le contrat. Ce fait est indiqué par deux déclarations, dont l'une énonce la quittance donnée par le grand Aumônier : *voyez l'article* 12 *du sieur Maynier*, & 4 *du sieur Beccari.*

2°. Le grand Aumônier a dit en plein Chapitre, & répété depuis, avoir entre ses mains une soumission signée de six millions six cent mille livres, pour la vente de l'ancien enclos, qui n'a pourtant monté qu'à six millions; encore que deux maisons séparées de l'enclos, non comprises dans les lettres-patentes, & n'ayant pas dû l'être dans la soumission, ayent été comprises dans la vente; malgré la parole contraire du grand Aumônier aux administrateurs. Ce fait est consigné dans les déclarations des sieurs Maynier, Laugier & Beccari, & dans les derniers exposés des motifs de la démission des anciens administrateurs, §. 2. & 4.

3°. Le grand Aumônier, content de parler en général, par forme d'entretien, sans explications aux administrateurs seulement, & non pas aux Chapitres, du projet de translation, n'a pas communiqué le projet de la vente, ni les conditions du marché, soit au chapitre, soit à l'administration, soit à quelqu'un des administrateurs, quoiqu'ils eussent de lui la promesse formelle de concerter avec le sieur Henri, l'un deux, toutes les opérations relatives à la translation. L'exposé des motifs contient ce fait.

4°. Le même exposé nous apprend que le bruit général d'un pot de vin considérable, donné pour la vente d'un ancien enclos, n'étant pas contredit par les acquéreurs, s'est accrédité au point d'attirer aux administrateurs des soupçons, des reproches, des accusations sur ce gain illicite, voyez à la fin de l'exposé des motifs.

5°. On a voulu s'assurer du silence du sieur Maynier,

maître des Quinze-Vingts, ſur la même vente, tantôt par des menaces qui ne l'ont point effrayé, tantôt par des propoſitions d'argent qu'il a rejettées. Sa déclaration à cet égard eſt poſitive & circonſtanciée.

6°. Enfin, Prieur, *ce gouverneur onéraire*; *cet intendant de l'hôpital*, ſubſtitué par le grand Aumônier au maître pourvu par V. M., eſt intéreſſé dans l'acquiſition de l'ancien enclos. Ce fait eſt démontré par un acte authentique, ſuivi de ſommations judiciaires, dépoſés au greffe.

L'époque de la tranſlation ne préſente pas des faits moins ſinguliers. Il falloit s'occuper des travaux indiſpenſables dans le nouvel enclos. L'architecte de l'hôpital, chargé d'en faire un devis eſtimatif par le grand Aumônier, y procéda par apperçu. Cet apperçu détaillé montoit à cent ſoixante mille livres; mais ſur cette ſomme auroient été donnés en compre les matériaux de démolition. Un protegé du grand Aumonier, homme étranger à l'hopital, homme ſans qualité pour ces ſortes d'ouvrages, lui préſenta un devis en bloc, réduit, il eſt vrai, à cent dix mille livres, mais chargé de l'abandon des matériaux : condition qui, ſuivant l'architecte, ſuffiſoit pour le rendre plus diſpendieux que le premier. Et la vérité eſt que ni l'un ni l'autre de ces devis n'ont fait la regle des réparations du nouvel enclos. L'architecte de l'hôpital n'a plus été conſulté. On ne l'a pas chargé de ſuivre les travaux. Ce ſoin important a été rempli tantôt par l'inſpecteur des bâtimens de l'hôpital, tantôt par un architecte étranger, quelquefois par un militaire, d'autres fois par Prieur : ſouvent on a vu les ouvriers livrés à eux-mêmes. Auſſi prétend-on, & paroît-il certain que la dépenſe de ces travaux a paſſé quatre cent mille francs. Un autre fait très remarquable mérite l'attention de V. M. Indépendamment des deux premiers devis préſentés au grand Aumônier, en Février 1780, l'abbé Georgel a demandé en Avril ſuivant, par ordre de ce Prélat, à l'architecte de l'hôpital un troiſieme devis, qui contînt, au

lieu de réparations, des acquisitions, des constructions nouvelles, des reconstructions, & montât à la somme d'un million de livres. L'Architecte se défendit de cette proposition. L'abbé Georgel insiste, annonce *que ce devis est fait pour être montré au Ministre de Votre Majesté, au Lieutenant de Police, & que c'est un ordre du grand Aumônier.* L'architecte obéit, dresse le devis, trouve qu'il monte à neuf cens vingt trois mille livres, l'envoye à l'abbé Georgel, lui laisse le soin de corriger les détails, & de créer le titre de cet ouvrage fondé sur des chimeres, reçoit ou se procure les preuves par écrit de tous ces faits. Et ces preuves reposent au greffe de votre Parlement, qui n'est pas en état d'éclairer la justice de V. M. sur la destination secrete, & l'emploi définitif de ce devis dicté à l'architecte des Quinze-Vingts par le Vicaire général du grand Aumonier. Il conclura seulement de tous ces faits que la même autorité, arbitraire, mystérieuse, a présidé aux opérations de ces deux premieres époques, décidé de la vente, ordonné de la translation, & ne paroît pas avoir plus consulté à chaque époque les loix de l'hopital des Quinze-Vingts. Voyez les déclarations du sieur Beccari.

Mais comment exprimer les désordres qui, depuis la translation, troublent ou menacent cet hopital si recommandable? Votre Parlement, Sire, se contentera d'exposer les faits à Votre Majesté; ils parleront d'eux-mêmes.

Suivant l'exposé des motifs des déclarations & pieces y jointes, reposant au greffe de votre Parlement, l'hopital des Quinze-Vingts est sans gouvernement, votre grand Aumonier en est de fait le seul administrateur. Ses ordres y sont des loix. Son Vicaire général & l'Intendant de l'hopital en sont les instrumens. Cet intendant, autrefois caissier d'un receveur général, a diverti les deniers de la caisse, l'a reconnu, s'est soumis à les rapporter, sous les mêmes peines que pour les propres deniers de V. M., & n'avoit pas encore satisfait à cet

engagement au mois d'Octobre 1781. Tel est l'homme choisi par le grand Aumonier, pour le représenter dans l'hopital, au préjudice d'un officier en titre, & d'un officier sans reproches. On ne tient plus de chapitre, on ne rend plus de comptes. La caisse de l'hopital & celle du grand Aumonier n'en font plus qu'une. A l'exception des arrérages dûs par votre Trésor à l'hopital, tous les autres recouvremens se font, ou par les mains, ou par les ordres du grand Aumonier. Il a touché, ou fait toucher les six premiers mois 1780 des loyers de l'ancien enclos, qui devoient être versés dans la caisse du Ministre. Il s'est rendu maître du recouvrement des trois cent douze mille livres, stipulées dans le contrat de vente pour tenir lieu des intérêts du prix, en défendant au ministre, par une lettre en date du 2 Septembre 1782, de presser les acquéreurs sans un ordre de lui. Le ministre a cessé de poursuivre & de recevoir. La déclaration de ce même ministre nous présente sa caisse alimentée au besoin par celle du grand Aumonier. Au mois de Janvier dernier, les acquéreurs n'avoient pas encore versé au Trésor Royal les quatre millions qui devoient l'être dès le mois de Juillet précédent, il s'en manquoit dix-huit cent quarante mille livres. V. M. n'en paye pas moins depuis le mois de Juillet les intérêts des quatre millions. Prieur a déplacé les registres, & ne les a pas complettement rétablis. Il a proposé à l'architecte de l'hopital d'enfler l'estimation de réparations de cinquante mille écus, pour payer, disoit-il, lui Prieur, l'architecte, & d'autres de leurs soins. Les dépenses intérieures, telles que le prêt des Freres & les appointemens des ecclésiastiques, étant déterminées par la loi, imposées par la nécessité, assignées sur la rente dûe par le Trésor Royal, & confiées au ministre, ne souffrent aucun délai. Les dépenses extérieures, qui sont toutes à la disposition du grand Aumonier, du Vicaire-général, ou du Prieur, n'ont plus de regle. Les ouvriers attendent leur payement, l'hopital est traduit

dans les Tribunaux. Prieur n'a pas rougi de demander aux Consuls terme & délai pour cette maison pieuse. Les revenus de l'hôpital ont été saisis. Un serrurier, créancier de l'hôpital de plus de vingt mille livres, s'est vu emprisonné pour moins de quatre mille livres. Un ferblantier, créancier de neuf cent livres, n'a reçu de Prieur, pour sa quittance, qu'un billet du trésorier du grand Aumônier, & Prieur s'est servi de la quittance, pour toucher du ministre, le montant du mémoire. Il a fait la même opération avec tous les entrepreneurs, leur donnant quelqu'argent pour leurs quittances, & le reste en billets du meme trésorier, à de long termes. L'époque de cette opération est digne de remarque. Prieur l'a fait dans le tems où l'on travailloit au compte, que l'on disoit devoir être rendu à votre Majesté par le grand Aumônier. Les Freres, que V. M. trompée par des mémoires infideles ou des certificats mendiés, croit dans l'aisance & le bonheur, portent le double joug de l'oppression & de la misere : privés des secours intérieurs par la suppression des chapitres, & des secours extérieurs par celle de la quête ; ils ne trouvent dans leur nouveau quartier aucune des ressources qu'offroit l'ancien à l'Industrie de leurs enfans, ou de leurs femmes. Le gouvernement de cette maison n'a plus rien de paternel. La charité a fait place au despotisme. On tourmente les Freres, on leur défend de s'assembler à l'église ; leur piété même dans le choix des lectures qui sont faites, est un sujet de blâme. Aux ordres arbitraires se joignent les mauvais exemples. Oui, Sire, les plus mauvais exemples ! Il est temps que Votre Majesté en soit instruite. Prieur a fait, d'un établissement de Saint Louis, un lieu de scandale ; il a fait augmenter, orner à grands frais, aux dépens de l'hôpital son propre appartement, malgré les ordres du grand Aumônier lui-même, il y a donné des bals, des comédies, il a appelé à ces danses les filles des aveugles, il en a écarté les meres, suborné les premieres, trompé ou menacé leurs parents, protegé ouvertement la débauche, il a arrangé des mariages pour

couvrir ses excès personnels, il a menagé des informations fausses pour obtenir ces mariages, il a scandalisé publiquement dans les corridors de l'hôpital, dans les cours, dans l'église même, & durand le service divin, telle est l'esquisse du tableau que les déclarations présentent à V. M. Le respect nous oblige de supprimer les détails : ils font gémir également la pudeur & la justice. Il y a même quelques prêtres de l'hôpital qui ne sont pas eux-mêmes sans reproches, qui par condescendance ont donné des certificats contre leur conscience & la vérité.

V. M. voit maintenant par quels motifs on a sollicité ses ordres personnels aux Commissaires de son Parlement contre l'arrêt du 14 mars 1783. Il n'étoit pas douteux, que la vérité ne fût à craindre : mais qu'il est difficile d'échapper aux loix ! Les loix environnent de toutes parts le Trône, pour l'éclairer & l'affermir & les coupables pour les confondre. On s'efforce toujours de persuader à V. M. que l'hôpital des Quinze-Vingts, par la raison qu'il est de fondation Royale, n'est pas soumis à l'inspection de votre Parlement ; comme si les fondations Royales n'étoient pas au contraire par le seul titre qui les distingue, spécialement sujettes, confiées à l'inspection de votre Cour, dont le droit essentiel, à cet égard, est encore appuyé sur les principes de l'administration des hôpitaux, & les loix particulieres des Quinze-Vingts ! Comme si l'édit du mois de mars 1336, donné par le Roi Jean, qui met les Quinze-Vingts & tous leurs privileges sous la garde Royale & sous la garde particuliere du Prévôt de Paris, les statuts de 1522, qui sont l'ouvrage de votre Parlement, l'édit de 1546, qui soumet toutes les Ordonnances du chapitre à l'appel en la Grand'Chambre, & des arrêts en foule de discipline ou de justice, pouvoient laisser le plus léger pretexte, sur ce point capital, à l'ignorance la plus mal intentionnée ; comme s'il suffisoit enfin d'imaginer, de répéter la chimérique & criminelle distinction de l'autorité du Parlement & de celle du Roi, pour allarmer votre justice, & fatiguer notre courage ! Non, Sire, autant de fois qu'on la présentera

même indirectement, cette affligeante idée ; autant de fois Votre Majesté nous entendra, respectueux & fideles, protester qu'il n'existe en France qu'une autorité souveraine, la votre ; la maintenir en toute occasion, l'exercer en matiere de justice, & l'éclairer dans toutes les autres : tel est notre devoir, tel est le principe fondamental de la Monarchie Françoise ; & que V. M. n'en craigne pas l'abus. La sagesse de votre Parlement, éclairée par sa fidelité, saura toujours en modérer l'application, en discerner les exceptions.

Mais d'où naîtroit l'exception à ce principe dans l'affaire des Quinze-Vingts ! Cet hopital présente à nos regards, des finances dissipées, & des mœurs dépravées ; fruit naturel d'un gouvernement arbitraire. Vraisemblablement on ne soutiendra pas, que la prudence de votre Parlement l'oblige à taire, ni que l'autorité de V. M. l'intéresse à protéger des abus si scandaleux. La réponse à ces conseils seroit dans le cœur de votre Majesté. C'est la cause des loix, celle des mœurs, celle des pauvres : les pauvres ! Ce nom seul suffiroit au succès de nos reclamations. La France entiere sait, qu'elles vont frapper les oreilles d'un Prince engagé pour jamais à la bienfaisance par ses actions. V. M. ne l'est pas moins à la Justice par ses promesses. Qu'il soit permis à son Parlement de les lui rappeler. Elle a déclaré, en montant sur le Trone, ne vouloit gouverner que par les loix. Or les loix du Royaume défendent expressément d'inquiéter les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, de les en détourner par lettres de cachet. Les réglemens des Quinze-Vingts tempérent l'autorité du grand Aumonier, par celle du chapitre, & la justice blessée par la suspension de ces réglemens & de ces loix, ne voit plus à l'hopital des Quinze-Vingts, qu'anarchie, scandale, malversation, & se trouve enfin réduite à craindre pour elle-même. Votre Majesté daignera la rassurer ; elle daignera, fidele à sa parole, révoquer ses lettres closes, n'user de sa puissance que pour maintenir les privileges des Quinze-

Vingts, l'obſervation de leurs ſtatuts, les droits de leur adminiſtration, la liberté de nos fonctions, & ramener ainſi l'économie, la décence, la paix bannies avec la loi, d'une maiſon où Saint Louis s'eſt plû à verſer les tréſors de ſa munificence & de ſa piété.

RÉPONSE *à ces remontrances faite par M. le Garde des Sceaux, au nom du Roi, en décembre 1784.*

J'AI examiné avec attention les remontrances de mon Parlement, au ſujet des Quinze-Vingts; je ſuis aſſuré de la pureté de ſon zele, & je prendrai toujours ſes repréſentations en bonne part.

Mais j'ai reconnu qu'on l'a trompé ſur les faits contenus dans ſes remontrances. Mon grand Aumonier n'a rien fait que par mes ordres. Au ſurplus, je m'occupe de rendre mon hôpital des Quinze-Vingts, de plus en plus utile.

TROISIEMES REMONTRANCES *ſur cette réponſe, préſentées au Roi en Mars 1785.*

La réponſe de Votre MAJESTÉ aux itératives remontrances de ſon Parlement ſur l'état déplorable des Quinze-Vingts ne l'a point découragé. Si l'intrigue a ſurpris cette réponſe, l'intrigue n'a pas empêché du moins la bonté perſonnelle de votre MAJESTÉ de s'y faire ſentir.

V. M. annonce qu'*aſſurée de la pureté du zele de ſon Parlement, elle prendra toujours ſes repréſentations en bonne part.* C'eſt nous rendre moins difficiles des obligations à l'accompliſſement deſquelles ſont attachées la tranquilité de l'État & la ſtabilité du Trône; mais V. M. déclare en même temps *qu'on a trompé ſon Parlement ſur les faits contenus dans ſes remontrances, & que ſon grand Aumônier n'a rien fait que par ſon ordre.*

Ici le respect même nous oblige d'élever la voix, pour oser dire qu'on a dissimulé à V. M. l'état de la question, puisqu'elle a permis que cette déclaration fût insérée dans sa réponse.

En effet, Sire, les faits exposés à votre Parlement, sont vrais ou calomnieux; s'ils sont calomnieux, V. M. doit en faire justice à toutes les personnes que ces faits ont inculpées: mais s'ils sont vrais, l'hôpital des Quinze-Vingts touche à sa ruine; s'ils sont vrais, V. M. ne les approuve sûrement pas, encore moins les a-t-elle ordonnés. Six déclarations circonstanciées & soutenues de pieces reposent au greffe de votre Parlement, en voici le résultat.

Vente de deux maisons qui n'étoient pas comprises dans les lettres patentes de 1779. Cinquante mille écus touchés par le grand Aumônier avant la vente. Réduction du prix de cette vente au préjudice d'une soumission avancé de six millions six cent mille livres. Clandestinité du marché. Précipitation de la même vente, qui donne lieu à des soupçons de pot de vin. Argent offert & menaces faites au maître des Quinze-Vingts pour s'assurer de son silence. Déposition arbitraire de cet officier nommé par V. M. Nomination faite à sa place par le grand Aumônier d'un caissier infidel, intéressé dans l'acquisition de l'ancien enclos. Négligence répréhensible dans la translation. Faux devis de l'abbé Georgel pour les réparations. Despotisme du grand-Aumonier. Asservissement volontaire du même abbé Georgel, vicaire général, & du nommé Prieur, caissier infidel, aujourd'hui gouverneur oneraire des Quinze-Vingts. Suppression de chapitre. Mélange des caisses du grand Aumônier & de l'hôpital. Defenses du grand Aumônier au ministre des Quinze-Vingts de presser les acquéreurs. Recouvremens attirés par le grand Aumonier à sa personne, au lieu du ministre, malgré les statuts. Defaut de comptes. Defaut de versement de 840,000 l. au tresor royal. Arrerages de cette somme payés malgre le *deficit*. Deplacement des registres pa

Prieur & leur incomplet. Retabliſſement. Propoſition faite par le même homme à l'architecte de l'hopital d'enfler de cinquante mille ecus l'eſtimation des reparations.

Déſordre évident des dépenſes extérieures.

Délais de payer, impoſés aux ouvriers par Prieur.

Délais demandés par le même aux Tribunaux.

Billets à longs termes du Tréſorier du Grand Aumonier, donnés par Prieur, ſoit aux entrepreneurs, ſoit aux ouvriers, pour ſe procurer leurs quittances.

Compte inſidieux fondé ſur ces quittances, & préſenté à VOTRE MAJESTÉ.

Remplacement fait par Prieur en un billet ſemblable, du ſalaire d'un ferblantier, que ledit Prieur avoit reçu du Miniſtre des Quinze-Vingts, ſur la quittance de cet ouvrier.

Défaut de charité dans le gouvernement de cet hôpital.

Conduite oppreſſive & licencieuſe de Prieur, qui défend aux Freres de s'aſſembler à l'Egliſe, blâme leur piété dans le choix des lectures qui leur ſont faites, ſe livre à des dépenſes déſordonnées pour ſon logement, y donne des bals, des comédies, en éloigne les meres, ſéduit les filles, chaſſe ou menace leurs parens quand ils s'en plaignent, protege & favoriſe la débauche, arrange des mariages pour couvrir ſes excès perſonnels, ménage des informations fauſſes pour effectuer ces mariages, & ſcandaliſe ouvertement juſques dans l'Egliſe, & pendant le ſervice Divin.

Conduite peu retenue & peu délicate de pluſieurs prêtres.

Tel eſt le réſumé des déclarations.

Or tous ces faits, toutes ces manœuvres, ces entrepriſes ſur votre pouvoir, SIRE, ces malverſations & abus d'autorité, ces ſcandales publics, l'intention de V. M. n'eſt certainement pas qu'on osât les couvrir de ſon nom & de ſon autorité.

Il s'agit maintenant de porter un jugement ſur ces déclarations : ſont-elles vraies en elles-mêmes? La ré-

ponſe de V. M. nous impoſe un doute reſpectueux.

Mais s'il étoit poſſible que votre Parlement fut trompé ſur des faits auſſi nombreux, auſſi notoires, ſi nettement articulés, ſi cohérans entre eux, ſoutenus de tant de pieces, cette erreur ſeroit le crime de ceux qui font naître ou qui ſaiſiſſent toutes les occaſions d'oppoſer aux loix, de la force & de la ruſe.

Le Maître des Quinze-Vingts, arbitrairement dépoſſédé par un de vos ſujets, de la place qu'il tenoit de V. M., en faveur d'un homme qui s'eſt reconnu lui-même (par acte devant Notaire) infidele Caiſſier d'un Receveur général des Finances, forme au Châtelet ſa demande en maintenue, & rend plainte. Son adverſaire ne ſe préſente pas ; on demande défaut ſur l'action en maintenue : une ſimple lettre miniſtérielle, non émanée de V. M. preſcrit de ſurſeoir.

Cette action & cette plainte, & ſur-tout la démiſſion des Adminiſtrateurs de l'hôpital, avertiſſent votre Parlement, que le gouvernement légal de cette maiſon, transformé en régie domeſtique du Grand Aumônier, ouvroit les portes à des abus intolérables, d'où naiſſent la diſſipation des deniers & la perte des bonnes mœurs.

Une information étoit le ſeul moyen de vérifier les faits, votre Parlement l'ordonne après trois ans de ſilence, il la commence; mais on ſurprend, de V. M., des lettres cloſes qui défendent l'exécution de cet arrêt.

Votre Parlement vous adreſſe des remontrances, & vous ſupplie de laiſſer à la juſtice un libre cours; la juſtice de V. M. ne s'explique pas ſur ce point capital.

Votre Parlement arrête de ſecondes remontrances; on en renvoie la confection aux Commiſſaires, & on les autoriſe à mander ceux qu'ils jugeront à propos d'interroger. Les Commiſſaires s'aſſemblent; ils mandent ſix perſonnes; elles comparoiſſent & ſatisfont aux queſtions de ces Commiſſaires par des réponſes qu'elles détaillent, par des pieces qu'elles dépoſent.

Sur ces réponſes & ſur ces pieces conformes à tous les faits énoncés dans la démiſſion des Adminiſtrateurs, ou dans la plainte du maître, votre Parlement fonde ſes nouvelles remontrances, & l'on veut perſuader à V. M. qu'il eſt trompé.

Votre Parlement, SIRE, ne ſeroit pas reſponſable de cette erreur. D'abord il a voulu prendre les précautions que la loi lui preſcrivoit, enſuite il a recouru aux meſures que la prudence lui ſuggéroit.

Mais que l'intrigue eſt féconde en moyens propres à démentir, s'il étoit poſſible, & la juſtice & la ſageſſe des Magiſtrats! Quel exemple pour l'avenir!

Si votre Parlement ordonne une information, on ſurprendra des défenſes à V. M. S'il a recours à des déclarations, on nous parlera d'erreur, on oppoſera une dénégation ſourde à des réponſes publiques; des pieces clandeſtines, à des communiquées.

L'on eſt bien sûr que l'œil des Magiſtrats ne verra pas ces pieces clandeſtines; on eſt bien sûr que ces dénégations ſourdes ne retourneront pas juſques dans le ſanctuaire de la Juſtice; & néanmoins ce ſera par leurs moyens qu'on étouffera les plaintes des parties, la voix des Cours, le cri public, en ſe faiſant un titre de l'impuiſſance à laquelle on aura sûr réduire votre Parlement. Quelle ſera donc enfin la reſſource des loix? Quel ſera l'aſile de l'innocence & de la vérité?

Au reſte, le Grand Aumônier lui-même, & ſes nouveaux coopérateurs doivent déſirer l'éclat du plus grand jour. Leur adminiſtration accuſée hautement & décriée dans le public, eſt au moins *ſuſpecte*.

Si la haine ou la vengence ont ſemé ces ſoupçons violens, ſi les mains du Grand Aumônier ſont pures, ſi la conduite de l'abbé Georgel eſt digne d'un homme de ſon caractere, ſi l'adminiſtration de Prieur eſt irrépréhenſible, un grand crime eſt commis en face de la Juſtice; & ce crime eſt le concert de ſix perſonnes aſſez téméraires pour atteſter aux Commiſſaires de votre Parlement des calomnies combinées, & pour dépoſer des

pieces falsifiées, ou fabriquées à l'appui de ces calomnies.

Dans cette incertitude alarmante pour la Justice, fâcheuse pour l'honneur du Grand Aumônier & de ses coopérateurs, une seule voie leur est ouverte, ils doivent s'y porter avec empressement si leur conscience est sans reproche, c'est la voie de l'information.

Votre Parlement osera donc, par tous les intérêts compromis dans cette affaire, supplier une troisieme fois V. M. de laisser à la Justice un libre cours, & de se rappeller qu'en obéissant aux Ordonnances qui sont les vrais Commandemens des Rois, son Parlement feroit bientôt rentrer aux Quinze-Vingts, les choses dans l'ordre; & les sujets dans le devoir.

M. le Garde-des-Sceaux n'a pas fait de réponse.

Représentations faites et lues au Roi par M. le premier President du Parlement de Paris, en Présence de deux autres Président, le 25 août 1789.

SIRE,

Votre Parlement attendoit avec respect la réponse de Votre Majesté à ses troisiemes remontrances sur l'état des Quinze-Vingts; mais l'intérêt des pauvres ne lui permet plus de garder le silence; il doit à l'humanité, à la loi, à Votre Majesté, il se doit à lui-même de vous avertir que cet hôpital célebre, ce monument de la piété de S. Louis touche à sa ruine; les statuts y sont ouvertement enfreints; on n'y retrouve aucun vestige de l'ancienne administration. Les Freres y gémissent sous l'autorité la plus dure & la plus arbitraire, sans pouvoir se plaindre : l'administration actuelle est concentrée par le fait dans un seul homme qui rapporte à votre Conseil les délibérations qu'il a

rédigées ou dictées au chapitre. On doit donc être affligé & non pas étonné que des arrêts ſurpris renferment des diſpoſitions auſſi contraires aux loix du Royaume, aux ſtatuts de l'hôpital, aux biens des pauvres, qu'aux intentions connues & bienfaiſantes de Votre Majeſté.

C'eſt ainſi qu'un arrêt rendu en votre Conſeil le 22 avril dernier, détruit de fond en comble le régime ancien & légal des 15-20. Il prive cette maiſon de l'inſpection de votre Parlement au préjudice de ſa fondation. Il anéantit les ſtatuts enregiſtrés; il dépouille votre grand Aumônier des ſes droits légitimes; il ~~a~~ ôté au maître, actuellement en charge, & au miniſtre ſon ſurvivancier légal, hommes éclairés, hommes irréprochables, dont le zele fatigue & dont la probité importune les ennemis du bon ordre. Il ôte à ces deux officiers un état que la loi leur aſſuroit, que V. M. leur avoit conféré, que des proviſions duement enregiſtrées & ſuivies d'inſtallation rendoient inamovible.

Ainſi des vues particulieres vont juſqu'à compromettre ~~votre juſtice,~~ cette loi précieuſe regardée avec raiſon comme un des fondemens du Trône & de la liberté publique.

Votre Parlement, Sire, oſe implorer la juſtice perſonnelle de Votre Majeſté contre cette entrepriſe, & la ſupplier très-humblement d'expliquer par une loi ſa volonté touchant cet hôpital où les principes n'ont plus d'organes, ni les pauvres de conſolation.

De l'Imprimerie de la Veuve DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.

122

Epigramme

qui parut le lendemain des lettres de cachet
données contre les commissaires,
pour ne pas se transporter aux quinzevingt
sur les desordres qui regnoient dans cette maison

Sans administrateurs, autant vaut sans batons
les aveugles crioient misere
Messieurs du parlement, un peu trop tard, dit on,
vouloient, soupçonnans du mystere
que l'on vit clair, en cette maison
Mais Rohan, qui sur ce la lumiere redoute
leur a fermé la porte, en donnant pour raison
qu'aux quinze vingt, on ne devoit voir goutte